DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

Sommaire

2 Billet du président Louis Schweitzer

3 La fable des nuisibles

AUTOMNE 2023 - N° 119

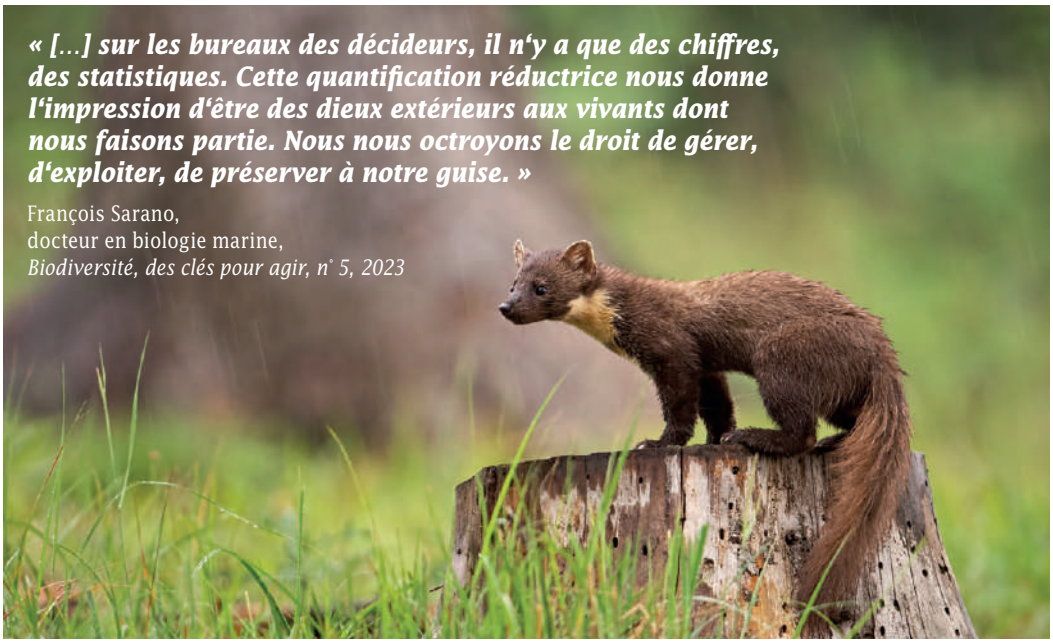

« […] sur les bureaux des décideurs, il n'y a que des chiffres, des statistiques. Cette quantification réductrice nous donne l'impression d'être des dieux extérieurs aux vivants dont nous faisons partie. Nous nous octroyons le droit de gérer, d'exploiter, de préserver à notre guise. »

François Sarano,
docteur en biologie marine,
Biodiversité, des clés pour agir, n° 5, 2023

DROIT ANIMAL

3 La fable des nuisibles

4 Accord de libre-échange : l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande innovent en matière de bien-être animal

6 Vers une meilleure prise en compte de la maltraitance animale en Polynésie française : l'évolution judiciaire sur la mise à mort de chiens pour leur consommation

8 La sanction de la zoophilie par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021

9 Règlement européen sur la restauration de la nature : victoire à la Pyrrhus au Parlement européen ?

ÉTHIQUE

11 Les attentes des Européens sur le bien-être animal

12 Certaines forces politiques bloquent tout progrès pour les animaux

13 Les fédérations de chasseurs bénéficient de soutiens publics accrus, sans réels mécanismes de contrôle

16 Compte rendu de lecture
L'homme, l'animal et l'éthique, quelques réflexions essentielles

17 Compte rendu de lecture
Regards sur la condition animale

La Fondation Droit Animal Éthique & Sciences

SCIENCES

18 Les abysses en danger : haro sur l'exploitation minière des fonds marins

20 Extinction et dé-extinction des espèces : peut-on faire revenir à la vie celles qui ont disparu ? *(Partie 2 sur 4)*
Partie 2 : Faire renaître des espèces animales éteintes grâce à la biologie de synthèse

22 Élevage bovin : lait, fromages, bavettes… comprendre les filières et les enjeux de bien-être animal derrière les produits *(partie 1 sur 4)*

24 Élevage bovin : influences culturelles, commerciales et autres sur son architecture en France *(partie 2 sur 4)*

26 La Commission européenne envisage d'affaiblir la protection du loup

LFDA

39 rue Claude Bernard - 75005 Paris

Tél. 01 47 07 98 99

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 10 à 18 heures

contact@fondation-droit-animal.org

www.fondation-droit-animal.org

•••

RÉDACTEURS DU NUMÉRO 119

Nikita Bachelard
titulaire d'un master en sciences politiques

Laure Bélanger
magistrate, tribunal de première instance de Papeete

Georges Chapouthier
neurobiologiste et philosophe, directeur de recherche émérite

Marie Elissalt
chef de projet, diplômée de Sciences Po Paris

Sophie Hild
docteur en éthologie et bien-être animal

Pauline Koczorowski
juriste en droit agricole et droit de la mer

Hugo Marro-Menotti
juriste en droit animalier et droits de l'homme

Mehdi Miniggio
étudiant en master 2 écophysiologie et écotoxicologie

N'nan Tessougue
Étudiante en Master 2 Droit de la Santé et des Biotechnologies

Leslie Valloir
avocate au barreau de Paris et collaboratrice parlementaire

•••

Revue trimestrielle - ISSN 2108-8470

Direction de la publication
Louis Schweitzer

Rédaction en chef
Sophie Hild et Nikita Bachelard

Maquette :
d'après Maïté Bowen-Squires.

Imprimé sur papier sans chlore et sans acide par ArtimediA à Paris

Billet du président

La Commission européenne avait annoncé un programme ambitieux d'amélioration du bien-être animal, programme qui devait donner lieu à l'examen et l'approbation de plusieurs directives et règlements par le Parlement et le Conseil des ministres européens avant la fin de l'année.

Malheureusement, les oppositions ou les réserves d'un certain nombre de pays, dont, hélas, la France, ont conduit à limiter l'ampleur de ce programme et à en retarder l'adoption et la mise en œuvre.

C'est pour tenter d'améliorer cette situation que j'ai participé, avec d'autres organisations de protection des animaux, à une réunion de près de deux heures avec le ministre de l'agriculture, M. Marc Fesneau, le 23 août 2023.

Mon objectif est de convaincre le ministre que l'avenir de l'élevage français passe par une amélioration du sort des animaux, amélioration qui est demandée par plus de 90 % de nos concitoyens (voir l'article p. 11).

Notre élevage doit être protégé de la concurrence provenant de pays tiers qui ne respectent pas les normes européennes du bien-être animal. Il doit se distinguer des élevages industriels d'autres pays européens.

Les conditions de vie, de transport et d'abattage des animaux doivent respecter leur sensibilité. Pour cela, les éleveurs et les professionnels doivent être soutenus, accompagnés et aidés dans leurs démarches de progrès.

C'est le message que nous portons dans toutes les occasions au Gouvernement, à l'Administration, au Parlement et aux organisations professionnelles.

C'est le sens de notre action pour généraliser un étiquetage informatif qui permette aux consommateurs de contribuer à ce progrès.

Louis Schweitzer

Hommage à Gérard Orth

Gérard Orth, membre de notre comité d'honneur, est mort le 4 septembre dernier. C'était un savant éminent, membre de l'Académie des Sciences et de l'Académie Vétérinaire de France, titulaire de nombreux prix prestigieux français et étrangers. C'était aussi un homme généreux, engagé pour la cause animale.

Après un diplôme de l'École nationale vétérinaire d'Alfort, il a poursuivi des études scientifiques avant de mener une carrière de chercheur, d'abord à l'INRA, puis au CNRS, enfin à l'Institut Pasteur. Ses recherches ont porté sur le rôle de virus dans la genèse du cancer chez l'animal et chez l'homme. En particulier, il a montré le rôle du Papillomavirus dans le cancer du col de l'utérus. Son travail a contribué au développement d'un vaccin prévenant ce cancer chez les jeunes filles et aide à préserver de nombreuses femmes de la maladie et de la mort.

Ce grand savant, ami des animaux, soutenait la LFDA.

Nous présentons à sa famille et à ses proches nos condoléances.

Déclaration des droits de l'animal

Article 1

Le milieu naturel des animaux à l'état de liberté doit être préservé afin que les animaux puissent y vivre et évoluer conformément à leurs besoins et que la survie des espèces ne soit pas compromise.

Article 2

Tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science a le droit au respect de cette sensibilité.

Article 3

Le bien-être tant physiologique que comportemental des animaux sensibles que l'homme tient sous sa dépendance doit être assuré par ceux qui en ont la garde.

Article 4

Tout acte de cruauté est prohibé.

Tout acte infligeant à un animal sans nécessité douleur, souffrance ou angoisse est prohibé.

Article 5

Tout acte impliquant sans justification la mise à mort d'un animal est prohibé. Si la mise à mort d'un animal est justifiée, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.

Article 6

Aucune manipulation ou sélection génétique ne doit avoir pour effet de compromettre le bien-être ou la capacité au bien-être d'un animal sensible.

Article 7

Les gouvernements veillent à ce que l'enseignement forme au respect de la présente déclaration.

Article 8

La présente déclaration est mise en œuvre par les traités internationaux et les lois et règlements de chaque État et communauté d'États.

Les ressources de la LFDA

La LFDA ne bénéficiant pas de subvention publique, sa revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* ne peut être publiée et diffusée que grâce à votre soutien. Elle est envoyée gratuitement à tout donateur qui le désire. Pour faire un don à la LFDA, vous pouvez lui adresser un chèque accompagné du bulletin suivant ou effectuer un virement bancaire sur la plateforme www.helloasso.com en tapant « LFDA » dans la barre de recherche.

Nous avons besoin de votre soutien financier pour continuer notre combat.

Le don : déductible de l'impôt sur le revenu de l'année en cours pour 66 % de son montant, comme de l'impôt sur la fortune immobilière pour 75 % de son montant.

La donation : effectuée par acte notarié, elle permet de transmettre de son vivant la propriété d'un bien mobilier ou immobilier.

L'assurance-vie : souscrite par contrat au bénéfice de la Fondation auprès d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance, elle est un moyen facile de transmettre à la Fondation une somme déterminée qu'elle pourra percevoir après le décès du donateur, nette de droits.

Le legs : permet de transmettre par testament à la Fondation la totalité ou une partie de ses biens mobiliers et immobiliers.

Contactez-nous pour recevoir plus d'information au **01 47 07 98 99** ou par email sur **contact@fondation-droit-animal.org**.

Reproductions, utilisations, citations

Les articles de la revue peuvent être utilisés ou reproduits en totalité ou en partie, sous condition expresse de citer la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences*, le titre de l'article, l'auteur, ainsi que le numéro et la date de publication.

Les articles signés dans la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* n'engagent que leurs auteurs respectifs et pas nécessairement La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

La fable des nuisibles

Maître Corbeau risque de perdre de sa superbe. Maître Renard va devoir redoubler de malice. Et pour cause, les deux espèces ont à nouveau été classées « nuisibles » par l'État, aux côtés de trois autres mammifères et quatre oiseaux. Voici le résumé de la fable des nuisibles concoctée par le Gouvernement. Morale de l'histoire : mieux vaut s'en remettre aux ONG et à la justice plutôt qu'à l'État pour protéger les animaux.

Les neuf espèces à abattre

Établie pour trois ans, la liste des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) – selon les termes du code de l'environnement – définit les modalités de « destruction » de neuf espèces d'animaux sauvages : la belette d'Europe, la fouine, la martre des pins, le renard roux, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet.

Tuer ces animaux toute l'année par tir, par piégeage, ou encore par déterrage pour le renard, voilà ce que prévoit l'arrêté du 3 août 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. En annexe, l'arrêté liste les modalités géographiques de destruction des espèces par département.

En comparaison avec l'arrêté triennal précédent, celui-ci a légèrement évolué, consécutivement aux actions en justice d'associations. Ainsi, le putois d'Europe disparaît enfin de la liste des nuisibles à la suite de la décision du Conseil d'État de juillet 2021, résultat d'une action de l'Aspas (1). Le renard n'est plus considéré nuisible dans l'Yonne, mais le reste dans 88 départements. Notons que l'Ardèche et l'Hérault n'autorisent plus son déterrage.

Un raisonnement foireux qui ne résiste pas à un examen rationnel

Prévenir des dégâts sanitaires, agricoles et la disparition de la biodiversité

Les « ESOD », auparavant qualifiées de nuisibles, sont jugées coupables de contrarier des activités humaines. L'article R427-6 du code de l'environnement autorise de tuer ces espèces pour l'un au moins des motifs suivants :

- pour des raisons sanitaires ou de sécurité publique ;
- pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

Par exemple, le renard peut attaquer des volailles et donc gêner l'élevage avicole. Il en va de même pour les trois autres petits mammifères, qui pourraient aussi causer du tort au petit gibier d'élevage, comme les perdrix. Les oiseaux pourraient causer des dégâts aux cultures, aux vergers notamment. Détruire ces espèces permettrait, selon le ministère de la Transition écologique et la Cohésion des territoires, « *de limiter les perturbations et les dégâts qu'elles peuvent provoquer* » (2).

Des mesures sans fondement scientifique

Pourtant, ce classement serait « *sans fondement scientifique* », selon la Fondation pour la recherche sur la biodiversité (FRB) (3). À la demande de la LPO et de l'Aspas, la FRB a évalué la littérature scientifique disponible relative aux effets des prélèvements d'animaux classés « ESOD » sur la réduction des dégâts qui leur sont imputés. Dans son rapport publié en septembre 2023, elle conclut que « *ces destructions n'ont majoritairement aucun effet sur les dégâts, ni, dans certains cas sur les populations d'ESOD elles-mêmes* ». Globalement, « *les destructions des ESOD n'ont pas augmenté ou réduit le déclin des populations des espèces de faune à préserver* », même si des variations peuvent exister en fonction du contexte local.

Quant à l'abondance des renards roux, le fait d'en tuer environ un demi-million par an (4) n'a visiblement pas d'effet sur la population de l'espèce. Si leur niche écologique existe, l'espèce se reproduira jusqu'à l'occuper au mieux. Pour les corvidés, il semblerait que la perte d'individus soit compensée par l'immigration de nouveaux individus sur les territoires concernés.

Enfin, la FRB note le manque cruel de littérature en ce qui concerne l'impact des espèces sur l'agriculture, la santé et la sécurité publiques et sur la faune pour certaines de ces neuf espèces. Le rapport de la FRB dénonce donc la destruction de ces espèces animales comme étant « *une solution peu efficace* » et estime que « *d'autres mesures existent et pourraient être mises en place* ». Enfin, la FRB note que la prise en compte des services rendus par les espèces incriminées (par exemple, les renards qui régulent les populations de petits rongeurs), ainsi que des considérations éthiques et les coûts économiques et psychologiques

La fable des nuisibles *(suite)*

associés à la destruction de ces animaux, devraient être pris en compte (3).

Sollicitée par le ministère sur l'impact sanitaire potentiel du renard, dont la destruction est également justifiée par la propagation de maladies, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) conclut, dans un avis rendu en juin 2023, que « *sauf situations sanitaires très particulières nécessitant des mesures locales et ciblées, la réduction de populations de renards ne peut pas être envisagée comme option globale pour lutter contre un agent pathogène. Par conséquent, en l'état actuel des connaissances, l'Anses considère que le motif sanitaire ne justifie pas le classement ESOD des renards* » (5). Qu'est-ce qu'il faut de plus à l'État pour en finir avec cette ignominie ?

Les vraies raisons derrière le classement ESOD

Ce qu'il faut, c'est que le gouvernement cesse son clientélisme envers les chasseurs (4). Car c'est bien de cela qu'il s'agit dans ce dossier : donner la possibilité aux chasseurs de tirer ou piéger quelques espèces toute l'année. Prenons le cas de la belette : elle n'est donc « susceptible d'occasionner des dégâts » que dans le Pas-de-Calais, qui n'est autre que le département où Willy Schraen, président de la Fédération nationale des chasseurs, exerce une fonction de conseiller municipal.

En ce qui concerne les dégâts agricoles, ils font l'objet de simples déclarations de la part des agriculteurs, sans contrôle de la réalité des dégâts, que ce soit en valeur, ou bien concernant les véritables coupables. C'est sur cette base que l'État justifie de tuer des espèces pour dégâts agricoles.

Le gouvernement s'est donc assis sur 71 % des plus de 49 000 contributions (2) à la consultation publique qui a eu lieu en juin, lesquelles s'exprimaient en défaveur de ce classement des ESOD.

Conclusion

Les alertes sur la disparition ou le déclin des espèces sont de plus en plus nombreuses et alarmantes. Cependant, le gouvernement lance un jeu à gratter sur la biodiversité (dont seuls 43 centimes sur 3 euros vont à l'OFB), tout en continuant à faire la sourde-oreille et à détourner le regard des vrais enjeux. Cette liste des espèces animales considérées nuisibles en est l'illustration parfaite. Elle sera attaquée en justice par des ONG, seul moyen identifié actuellement pour tenter de réduire la pression sur les animaux sauvages.

Nikita Bachelard

1. Association pour la protection des animaux sauvages. « "Nuisibles" : feu vert du ministère pour 3 nouvelles années d'enfer… » (4/08/2023) [aspas-nature.org]

2. Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Projet d'arrêté pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Consultation du 15/06/2023 au 06/07/2023. [consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr]

3. Zemman C, Langridge J, Plancke M, Garnier M, Soubelet H (2023). *Les prélèvements des Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (Esod) réduisent-ils les dégâts qui leur sont imputés ? Synthèse de connaissances*. Paris, France : FRB.

4. Foucart S. « La gestion des "nuisibles" reflète au moins autant les rapports de force installés par les chasseurs, que la réalité des dégâts occasionnés ». (18/06/2023) *Le Monde* [lemonde.fr]

5. Anses (2023). « Impacts sur la santé publique de la dynamique des populations de renards » (avis et rapport d'expertise collective). Saisine n° 2022-SA-0049.

Accord de libre-échange : l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande innovent en matière de bien-être animal

Le 9 juillet 2023, l'Union européenne (UE) et la Nouvelle-Zélande ont signé un accord de libre-échange (1). Un accord de libre-échange est un accord international, qui prend le plus souvent la forme d'un traité, signé entre deux ou plusieurs pays, ou groupes de pays, appelés « partenaires commerciaux » de sorte à réduire les obstacles à leurs échanges commerciaux. En l'absence d'accord de libre-échange, les pays qui importent des produits doivent s'acquitter d'un certain nombre de coûts, au premier desquels les droits de douane, imposés par le pays exportateur. Un accord de libre-échange permet de réduire ou de supprimer ces coûts, favorisant ainsi les échanges commerciaux entre les pays signataires de cet accord. On parle d'un accès préférentiel au marché des pays concernés par ce type d'accord.

L'Union est le troisième partenaire commercial de la Nouvelle-Zélande, cette dernière exportant du vin, des fruits et de la viande vers l'UE. En 2022, le commerce entre l'UE et la Nouvelle-Zélande représentait ainsi 9 milliards de dollars. L'accord conclu entre l'UE et la Nouvelle-Zélande comporte des engagements sociaux et environnementaux, souvent justifiés par la notion de durabilité. L'accord comprend ainsi des chapitres renvoyant au développement durable, aux systèmes alimentaires durables ou encore au bien-être animal. Cet accord UE-Nouvelle-Zélande est présenté par la Commission européenne comme s'inscrivant dans la ligne du Pacte vert européen, dont l'un des quatre piliers concerne « *des échanges commerciaux ouverts pour des chaînes d'approvisionnement résilientes* ».

Un chapitre stimulant une coopération en matière de bien-être animal

L'accord de commerce entre l'UE et la Nouvelle-Zélande contient un chapitre consacré au bien-être animal, dans lequel les signataires conviennent que les « *animaux sont des êtres sentients* » et reconnaissent leurs normes respectives de bien-être animal. Les parties s'engagent également à « *coopérer pour établir des normes de bien-être animal fondées sur la science et à élargir le champ d'application des normes de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) en matière de bien-être animal* ».

Cependant, la rédaction du présent accord UE-Nouvelle-Zélande est peu opérante. La notion de « coopération » entre les deux partenaires commerciaux dans le domaine du bien-être animal se retrouve au centre des dispositions de ce chapitre mais celui-ci ne crée aucune norme contraignante. En effet, les normes de l'OMSA se caractérisent par un niveau de contrainte faible du fait du caractère vague de leur rédaction. Il aurait en effet été plus ambitieux de se référer à une application, aux produits importés, des normes de production plus durable du pays importateur, dans la mesure où la Nouvelle-Zélande vient d'interdire l'exportation des animaux vivants ainsi que l'utilisation des cages pour les truies gestantes.

En outre, la question des normes de bien-être animal se trouve dans un chapitre autonome du Traité, séparé du chapitre sur le développement durable et de celui sur des systèmes alimentaires durables, ce qui contribue à l'isolement de la question animale par rapport aux autres normes, davantage ambitieuses. Une

telle vision segmentée semble pourtant aller à l'encontre du concept d'« Une seule santé » pourtant promue à grand renfort par la Commission européenne.

Une mesure préférentielle inédite sur la viande bovine

Autre fait notable, l'accord prévoit de favoriser les échanges commerciaux de viande bovine entre les deux partenaires par le biais de la création de contingents tarifaires applicables à une série de produits à base de viande bovine. Un contingent tarifaire est un quota qui permet de réduire les droits de douane sur un produit dans une quantité déterminée. Cela permet l'application de taux préférentiels. Sont concernées notamment les préparations à base de viande bovine issues « *d'animaux élevés dans les conditions de l'agriculture pastorale néo-zélandaise* ». Cependant, seuls les produits bovins issus du pastoralisme bénéficient des conditions du libre-échange. Bien que les parties n'aient pas prévu une définition de cette méthode de production dans le Traité, celui-ci précise de manière explicite que le contingent tarifaire n'est pas applicable aux « *feedlots* » néozélandais.

La méthode de production en « *feedlots* » se caractérise par l'utilisation de parcs bovins de plusieurs hectares qui concentrent les animaux. Ayant une grande capacité de production, les *feedlots* sont à l'origine d'externalités négatives en matière environnementale, sanitaire et éthique. Tout d'abord, sur le plan environnemental, la concentration d'animaux favorise la multiplication et la transmission de pathogènes et le développement d'épidémies tandis que l'importante production de déjections animales constitue également une source forte de pollution des sols, de l'air et de l'eau.

De plus, l'élevage en *feedlots* tel que pratiqué en dehors de l'UE est souvent incompatible avec les normes sanitaires fixées dans les réglementations européennes telles que le règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire en ce qui concerne la prévention de la propagation des organismes nuisibles et des maladies chez les animaux, ou encore le règlement 2019/6 relatif aux médicaments vétérinaires qui limite l'utilisation d'antimicrobiens. Enfin, s'agissant du traitement réservé aux animaux, les animaux élevés en *feedlots* sont nourris avec des aliments trop riches qui ne correspondent pas à leurs besoins nutritionnels, la propreté des enclos n'est pas toujours garantie tandis que les temps de transport entre les pâturages, parcs d'engraissement et abattoirs sont très longs. Malgré ces nombreuses externalités, les produits bovins issus des *feedlots* ne sont pas exclus de l'ensemble du Traité de libre-échange ; ils sont seulement exclus des conditions favorables de libre-échange.

Vers une évolution des accords de libre-échange signés par l'UE ?

La référence à l'« agriculture pastorale » renvoie quant à elle à un élevage en pâturage. L'inclusion des produits issus de l'élevage pastoral et l'exclusion des produits issus de *feedlots* des contingents tarifaires sur la viande bovine pour la première fois donne donc une certaine cohérence à l'action de l'UE dans les domaines de sa politique commerciale, sa politique agricole commune et du Pacte vert.

L'inclusion d'une mesure conditionnant le bénéfice d'un traité de libre-échange à une méthode de production davantage durable pourrait marquer un changement de doctrine de l'UE en matière de politique commerciale en ouvrant la porte à une généralisation de ce type de dispositions dans les traités de libre échange que signera l'UE. Cependant, les traités en vigueur avec les partenaires commerciaux qui produisent et exportent vers l'UE le plus de viande bovine ne comprennent pas de telles dispositions, tel que l'accord de libre-échange UE-Canada. Ainsi, la conclusion de ce type de mesure dans les traités commerciaux dépend largement du niveau de durabilité des méthodes de production couramment pratiquées dans les pays tiers avec lesquels l'UE signe des accords commerciaux. Bien que le traité UE-Nouvelle Zélande marque une étape positive vers une politique commerciale davantage durable et moins cruelle, il semble donc peu réaliste que ce type de mesures se généralisent. Récemment, les négociations pour un accord de libre-échange entre l'UE et l'Australie n'ont pas abouti. Le 29 octobre, le ministre australien du commerce, Don Farrell, a souhaité renouveler le projet de compromis concernant les productions agricoles tels que les secteurs de viandes bovine et ovine. Malgré près d'une année d'échanges techniques entre les parties prenantes, ce projet de compromis est apparu trop éloigné des positions portées par l'Union européenne.

Pauline Koczorowski

1. Commission européenne. L'Union européenne et la Nouvelle-Zélande signent un ambitieux accord de libre-échange. (09/07/2023) [ec.europa.eu]

Élevage pastoral en Nouvelle-Zélande

Vers une meilleure prise en compte de la maltra l'évolution judiciaire sur la mise à mort de chie

Dans leurs domaines de compétence respectifs, l'État et le Pays ont récemment pris des mesures pour lutter contre la maltraitance animale en Polynésie française, suivant en cela l'opinion d'une population de plus en plus sensible à la question. Dans ce contexte, comment les autorités – en particulier judiciaires – réagissent-elles face à la mise à mort de chiens aux fins de les consommer, sujet ayant fait l'objet au plan national d'une lettre ouverte adressée le 17 juin 2023 au président de la République et publiée dans le JDD par un collectif de députés et d'ONG pour exhorter la France à s'engager au niveau international contre une telle pratique ?

La maltraitance animale : une préoccupation affichée du pays et de l'État

La protection des animaux a une résonance culturelle, économique et écologique particulière en Polynésie française, haut lieu touristique pour des personnes souvent attirées par la recherche d'un rapport unique avec une nature préservée mais fragile.

Le sujet relève aussi bien du domaine de la santé et du bien-être animal, que du champ pénal. Conformément aux principes de répartition des compétences issus de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le Pays est en droit d'intervenir dans le premier au titre de sa compétence de droit commun, tandis que le second est attribué à l'État.

Des autorités polynésiennes innovantes en la matière

Les autorités polynésiennes ont pris la mesure du problème en créant en 2022 un portefeuille ministériel de la condition animale, alors confié à la ministre du Travail et des Solidarités Virginie Bruant. Cette spécificité polynésienne est à mettre en avant tandis qu'au niveau national la santé et le bien-être animal sont rattachés au ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, et que la création d'un Défenseur des droits des animaux semble actuellement au point mort (1).

Dans le nouveau gouvernement au pouvoir depuis mai 2023, ce portefeuille est conservé et confié à la vice-présidente, Eliane Tevahintua, également ministre de l'Environnement. Celle-ci s'était dite touchée par la lettre ouverte adressée pendant la campagne électorale à l'ensemble des partis politiques par l'Alliance pour le Respect et la Protection des Animaux de Polynésie (ARPAP), collectif local d'associations de protection animale.

L'une des premières actions du nouveau président de la Polynésie française Moetai Brotherson en la matière a été la création, en juillet 2023, d'un siège de représentant de la défense de la cause animale au Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) dédié aux associations.

La déclinaison locale de mesures nationales

L'État, qui conserve sa compétence régalienne en matière de justice, de sécurité et d'ordre publics, manifeste également sa volonté d'agir**.** Il a ainsi été annoncé en mars 2023 la mise en place d'un gendarme référent « maltraitance animale » dans chaque brigade polynésienne, dans la continuité de la création le 1er octobre 2022 à Papeete d'une antenne locale de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), qui compte depuis janvier 2023 une division de lutte contre la maltraitance animale.

L'abattage de chiens pour la consommation : une sanction récente des tribunaux

Bien qu'il n'existe pas (encore) en Polynésie française de Pôle Maltraitance animale comme au Parquet général de Toulouse, une vice-procureure, Hélène Geiger, a néanmoins la charge de cette problématique, et il est à relever un durcissement de la position des magistrats, tant du Parquet que du Siège, en la matière.

De manière générale, comme dans de nombreux tribunaux en France, les peines sont de plus en plus conséquentes, suivant en cela l'émotion suscitée dans la population par des affaires particulièrement dramatiques comme celle des deux chiens errants retrouvés avec les yeux crevés en mars dernier (2). Mais la Cour d'appel de Papeete a aussi mis fin à une jurisprudence particulière relaxant les prévenus qui noyaient ou battaient à mort des chiens pour les consommer ou vendre leur chair.

Retour sur des décisions de relaxe surprenantes

Même à s'en tenir à une analyse purement juridique, les motivations des magistrats étaient contestables. Dans un premier arrêt du 19 février 1998, la Cour se référait à la « *tradition ancestrale de la Polynésie* » selon laquelle « *dans la société maohi ancienne le chien constituait l'apport carné essentiel* » pour justifier la relaxe du prévenu, poursuivi pour sévices graves et actes de cruauté pour avoir organisé dans l'abattoir qu'il dirigeait la noyade de chiens en vue de leur consommation. Sans même se lancer dans des considérations sur le bien-fondé culturel d'une supposée tradition polynésienne de consommation de viande de chien, cette motivation se heurtait à l'évidence à un principe fondamental, qui est celui de l'interprétation stricte de la loi pénale : l'exonération de responsabilité pénale pour les « *courses de taureaux* » et les « *combats de coqs* » de l'article 521-1 du code pénal ne saurait être étendue à d'autres cas que ceux expressément visés.

Dans un second arrêt du 14 octobre 1999, la Cour retenait la nécessité d'agir pour exclure tous sévices graves ou actes de cruauté - sans pour autant retenir une autre qualification – de la part d'un agriculteur de Tahiti, s'agissant là encore de noyades de chiens en vue de leur consommation. Les faits avaient été commis antérieurement à la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 qui a supprimé la notion d'absence de nécessité des éléments constitutifs de l'infraction (*cf.* article de Suzanne Antoine, La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et la protection animale, Recueil Dalloz 1999, p. 167). Les magistrats retenaient une conception utilitariste de la nécessité, en relevant qu'« *aucun élément de la procédure n'établit que [X] ait procédé à l'abattage de chiens à d'autres fins que son alimentation et qu'à cette occasion, il ait eu recours à une autre technique d'abattage que la mort par noyade* » qui « *a des effets plus immédiats que la saignée des animaux pratiquée, en métropole, dans les campagnes* ».

Depuis la loi précitée de 1999, seul un état de nécessité au sens de l'article 122-7 du code pénal pourrait désormais théoriquement être invoqué comme cause d'exonération de responsabilité pour cette infraction. Il serait toutefois hasardeux, voire insultant pour les Polynésiens, d'ériger en principe qu'aujourd'hui, en Polynésie française, tuer un chien pour sa consommation répond à la définition pénale d'un « *acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien* », « *face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien* ».

Cette jurisprudence s'inscrivait semble-t-il dans un contexte plus général de légitimation de l'abattage de chiens vu comme le moyen d'éradiquer le problème de l'errance animale, particulièrement important en Polynésie française. En effet les mêmes magistrats avaient, dans un arrêt du 5 octobre 2000, relaxé de la contravention d'atteinte volontaire à la vie d'un animal deux personnes poursuivies pour l'empoisonnement des chiens de leur voisin par dépôt d'aliments empoisonnés sur leur terrain, en retenant une motivation qui ne laisse aucun doute sur leur vision du traitement de la problématique de la

itance animale en Polynésie française : ns pour leur consommation

divagation des animaux domestiques : tout en relevant que les prévenus « *reconnaissent avoir disposé sur leur terrain des aliments empoisonnés en vue de l'élimination des animaux errants* », la Cour retenait tout à la fois le défaut de preuve d'un lien de causalité, l'absence d'élément intentionnel, la faute de la victime et l'état de nécessité.

Ainsi, selon eux, le lien de causalité entre le dépôt d'aliments empoisonnés aux fins d'éliminer les chiens et chats errants et le décès des chiens du voisin n'était pas établi « *faute d'autopsie des bêtes décédées* ». L'intention des prévenus de donner la mort était exclue au motif qu'« *ils n'ont pas voulu ni prévu la mort des animaux domestiques de leurs voisins* ». La victime était considérée comme fautive car « *ces animaux étant censés être enfermés et empêchés d'aller manger à droite ou à gauche, leur décès – si mort par empoisonnement il y a – résulte de ce que leur maître les a laissés divaguer* ». Enfin il était affirmé que les prévenus avaient agi par nécessité du moment qu'ils établissaient que « *chiens, chats, coqs et autres poulets pullulent à l'état sauvage dans les environs immédiats de leur domicile, que ces animaux constituent une source de nuisance considérable en raison du bruit, des odeurs, des déprédations voire des agressions auxquelles ils se livrent, et qu'ainsi ils n'ont pas d'autres ressources que de tenter d'éliminer une partie de cette faune en disposant chez eux des aliments empoisonnés* ».

Une justice actuelle plus dure, en phase avec l'opinion publique

Aujourd'hui les consciences ont évolué et le Parquet de Tahiti affiche une tolérance zéro en matière de maltraitance animale. Le durcissement de la justice se manifeste notamment par des condamnations de maîtres laissant leurs chiens attachés sans eau ni nourriture régulières, comme celle prononcée par un jugement du Tribunal de police de Papeete du 6 avril 2023 retenant pour de tels faits la qualification de mauvais traitements.

Dans ce contexte, la jurisprudence précitée relative à la consommation de viande de chien paraît bien avoir changé. En témoignent deux affaires particulièrement médiatisées : le 15 janvier 2015, le Tribunal correctionnel de Papeete a condamné pour sévices graves et actes de cruauté à 15 000 FCP d'amende et une interdiction à vie de détenir un animal le propriétaire de la chienne Blancblanc qu'il avait égorgée pour la manger ; le 29 août 2019, le tribunal a retenu la même qualification et prononcé une peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve et 5 ans d'interdiction de détenir un chien vis-à-vis de deux hommes qui avaient tué à coup de couteau et mangé un chien errant et qui s'étaient pris en photo sur Facebook devant le cadavre du chien pendu et dépecé.

Une problématique beaucoup plus vaste

Les poursuites et sanctions judiciaires ne sont évidemment pas le seul moyen de lutter contre la maltraitance animale et le sujet, en Polynésie française, doit être appréhendé autour de la problématique plus générale de l'errance animale : des associations de protection animale estiment potentiellement à 500 000 le nombre de chiens vivant en Polynésie française – pour une population de 278 786 habitants au 31/08/2022 selon l'Institut de la statistique de la Polynésie Française –, dont une majorité laissée en état de divagation, ce qui génère des dangers pour les animaux et des problèmes d'ordre sanitaire, environnemental, économique et en terme de sécurité publique pour la population.

Les autorités s'orientent aujourd'hui vers des solutions à la fois bien plus efficaces et beaucoup moins choquantes que l'abattage des animaux. À l'approche de l'accueil des épreuves de surf des JO 2024, des réflexions sont en cours pour lancer à une vaste échelle des campagnes d'information et de sensibilisation de la population au bien-être animal comme l'organisent déjà certaines communes (voir la ville de Pirae), mais aussi pour mettre en place des actions de stérilisation (3), dont il est à espérer pour le futur qu'elles ne reposeront pas sur les seules épaules des associations et qu'elles suivront une méthodologie stricte. Les discussions portent également sur la création d'un lieu d'accueil pour les animaux abandonnés, la seule structure s'en rapprochant sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française étant à ce jour le chenil créé en 2019 à Bora Bora, qui est limité à 8 chiens.

Un traitement éthique de ce problème repose nécessairement sur un travail commun du Pays et de l'État, en partenariat avec l'Ordre des vétérinaires et les associations locales et nationales, voire des organisations internationales, afin que des projets d'ampleur puissent enfin être mis en œuvre, à l'instar de celui de la stérilisation massive dans les principales îles de la Polynésie française.

Laure Bélanger

Cet article est basé sur plusieurs sources disponibles sur le site internet de la LFDA, dont :

1. Nordmann S. 2021. Vaincre l'indifférence des institutions par le Défenseur des droits. *Droit animal, éthique & sciences*, n° 110.

2. Rabreaud L. « Un rassemblement contre la maltraitance des animaux » (8/03/2023), Radio1 [radio1.pf]

3. Colbert G. « 500 chiens et chats stérilisés à Moorea » (27/12/2022), Tahiti Infos [tahiti-infos.com]

4. Rabreaud L. « Des vétérinaires étrangers pour des campagnes de stérilisation « coup de poing » (7/03/2023), Radio1 [radio1.pf]

La sanction de la zoophilie par la loi n° 2021-1539

Sanction de la zoophilie dans la loi française

La Déclaration universelle des droits de l'animal du 15 octobre 1978 révisée en 1989 mentionne le droit à la vie de l'animal, auquel pourrait être annexé le *« droit à une vie sexuelle saine compatible avec les êtres de son espèce »*. Désignant l'amour et la protection des animaux, au XIXe siècle (1), la zoophilie a été assimilée à la bestialité au XXe siècle (2) et aux rapports sexuels avec des animaux par le lexique des affixes. L'association Animal Cross estime que 10 000 personnes ont des rapports sexuels réguliers avec les animaux en France ; 1 % des hommes ont eu un rapport sexuel avec les animaux au moins une fois dans leur vie et 5 % des hommes (1,5 million) ont regardé des images zoo-pornographiques (3).

La loi Perben n° 2004-204 du 9 mars 2004 publiée le 10 mars 2004 luttant contre la délinquance et la criminalité organisée a été la toute première loi interdisant la zoophilie en France à l'issue du plaidoyer de la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences. Elle introduit l'article 521-1 du code pénal, qui sanctionne les « *sévices graves ou [...] acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité* ». Par sévices graves, il faut entendre la volonté de provoquer la souffrance ou la mort, selon un arrêt de la Cour de cassation du 13 janvier 2004. Trois ans plus tard, la Cour a considéré, dans l'arrêt n° 06-82.785 du 4 septembre 2007 que : « *les actes de pénétration sexuelle commis par une personne sur un animal constituent des sévices de nature sexuelle au sens dudit texte* » sans qu'il soit besoin de rechercher la brutalité ou l'existence d'un mauvais traitement.

Renforcement de la législation en matière de zoophilie en 2021

La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 émane d'une proposition de loi des députés Loïc Dombreval, Dimitri Houbron et Laëtitia Romeiro Dias, afin de « *lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes* ». Le chapitre 2 intitulé « *Renforcement des sanctions dans la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux domestiques* » sanctionne plus fortement la zoophilie et la zoopornographie.

Le renforcement de l'interdiction de la zoophilie

La zoophilie au sens de l'article 521-1-1 du code pénal renvoie aux « *atteintes sexuelles perpétrées sur un animal domestique, apprivoisé ou détenu en captivité* ». Les atteintes sexuelles se distinguent des agressions sexuelles. Selon l'article 222-22 du code pénal, les agressions sexuelles désignent tout agissement lié à une activité sexuelle commise avec contrainte, violence, menace ou surprise.

La qualification de la zoophilie en tant qu'atteinte sexuelle permet au législateur de sanctionner toute forme de pratiques sexuelles sur l'animal sans que soit nécessaire un acte de pénétration. L'élément constitutif de l'infraction est le contact avec l'animal. L'inconvénient, cependant, est que la qualification de la zoophilie en tant qu'atteinte sexuelle fait d'elle un délit et non un crime (comme le viol, soumis donc à des peines plus lourdes). En dépit de cela, la distinction principale entre le viol et l'atteinte sexuelle réside dans l'acte de pénétration. Tandis que le premier suppose nécessairement un acte de pénétration, le deuxième quant à lui, s'entend de toute atteinte même dépourvue de pénétration. En revanche, ne sont pas constitutifs d'atteintes sexuelles, au sens de l'alinéa 2 de l'article 521-1-1 du code pénal, les soins médicaux déployés par les professionnels de santé. Le législateur ne s'est pas limité à la seule sanction des personnes physiques. En effet, les personnes morales encourent également des sanctions selon l'alinéa 5 de l'article précité.

Les atteintes sexuelles sont punies d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. La sanction peut être portée à quatre ans et à 60 000 euros d'amende dans les cas de zoophilie réalisée « *en réunion, en présence d'un mineur ou par le propriétaire ou le gardien de l'animal* ». Les sanctions prévues à l'article 521-1-1 du code pénal sont a priori lourdes et témoignent de la volonté du législateur de réprimer toute atteinte sexuelle causée à l'animal. Cependant, les sanctions pénales prononcées dans les affaires de zoophilie atteignent rarement les peines maximales prévues. Par exemple, le 6 juillet 2022, le Tribunal correctionnel d'Angers a condamné un prévenu à six mois de prison pour zoophilie.

L'apport de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 en matière de zoopornographie et de « zooproxénétisme »

L'incrimination de la zoopornographie

L'association Animal Cross indique sur son site Internet que « *plus d'1,5 million de films zoopornographiques sont vus par mois en France, plus de 10 000 personnes fréquentent les sites internet de petites annonces pour des expériences sexuelles avec des animaux* » (3).

Constitue un acte de zoopornographie au sens de l'article 521-1-2 du code pénal, le fait de « *diffuser sur internet l'enregistrement […] des sévices graves, actes de cruauté ou atteintes sexuelles* » infligés à l'animal. L'auteur de l'infraction, ainsi que son complice, encourent deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Se constitue complice d'une atteinte sexuelle sur l'animal toute personne qui, depuis son emplacement (domicile ou lieu de travail), diffuse une vidéo ou visualise une vidéo contenant les actes susvisés. L'article 521-1-2 du code pénal s'applique à la diffusion d'une image à caractère zoophile sur le web, par messagerie ou par transfert de fichier.

Cependant qu'en est-il, par exemple, de la diffusion de fictions mettant en scène de la zoophilie sur des plateformes de vidéos à la demande, comme Netflix ? Le Tribunal de grande instance de Paris a jugé que les œuvres de fiction, peu importe leur contenu, ne sont pas

du 30 novembre 2021

constitutives d'infractions pénales (TGI de Paris, 17e chambre, 16 novembre 2006, Ministère public c/Bénier-Bürckel). Par conséquent, la diffusion de fictions contenant des passages zoophiles ne saurait être sanctionnée par l'article 521-1-2 du code pénal.

La loi du 30 novembre 2021 prohibe également, à l'article 521-1-3 du code pénal, la sollicitation ou la proposition d'actes constitutifs d'atteinte sexuelle sur l'animal.

L'incrimination du « zooproxénétisme »

Le proxénétisme est défini aux articles 225-5 et 225-6 du code pénal comme le fait d'aider, d'assister ou de protéger, de tirer profit, d'embaucher, d'entraîner, de détourner une personne en vue de la prostitution ou de servir d'intermédiaire. Cette définition du proxénétisme pourrait être étendue à la zoophilie. C'est ce qui ressort de l'article 521-1-3 du code pénal selon les termes duquel, « *le fait de proposer ou de solliciter des actes constitutifs d'atteintes sexuelles sur un animal définies à l'article 521-1-1, par quelque moyen que ce soit, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ». La proposition de mise à disposition d'un animal à des fins sexuelles, même par des annonces, constitue donc une infraction.

En définitive, qu'il soit question de zoophilie, de zoopornographie et ou de « zooproxénétisme », ces pratiques causent des préjudices physique et psychique à l'animal. Ainsi, les peines prononcées par les tribunaux devront être à la hauteur de la gravité des atteintes sexuelles subies par les animaux.

Cette loi demeure tout de même limitée dès lors que les sanctions n'incluent pas les animaux sauvages en liberté. Pour une meilleure prise en compte de la souffrance animale et une meilleure sanction de la zoophilie, il est nécessaire de procéder à une extension de la sensibilité à tous les animaux sans distinction aucune.

N'nan Tessougue

Étudiante en Master 2 Droit de la Santé et des Biotechnologies, université Paris-Saclay

1. Baratay E. Respect de l'animal et respect de l'autre, l'exemple de la zoophilie catholique à l'´epoque contemporaine. In : Lizet B, Ravis-Giordani G, *Des bêtes et des hommes. Le rapport à l'animal : un jeu sur la distance*. CTHS. 2008. Pp. 255-265.

2. Baratay E. Les controverses contemporaines sur le statut de l'animal, l'exemple de l'église catholique, France 1940 – 1990, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 41(3). 1994. Pp. 499–514.

3. Animal Cross, *Zoophilie : les animaux, les nouveaux sex toys*. [animal-cross.org]

Règlement européen sur la restauration de la nature : victoire à la Pyrrhus au Parlement européen ?

À l'aune d'un rapport accablant sur l'état de la nature au sein de l'Union européenne (1) et dans la continuité du Pacte vert européen et de la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, la Commission européenne a proposé, en juin 2022, un règlement sur la restauration de la nature (2) à même, selon elle, de résorber les dommages causés à la nature d'ici à 2050.

Pensée comme la loi environnementale la plus ambitieuse depuis ces 30 dernières années (on pense notamment aux directives « Habitats » et « Oiseaux »), avatar européen de l'accord trouvé par les 188 dirigeants à la COP 15 sur la biodiversité en décembre 2022, la proposition de la Commission a cependant vu ses ambitions significativement réduites par un Parlement européen polarisé.

Un texte politisé à outrance

Un chemin de croix législatif

En son rôle de colégislateur de l'Union européenne, le Parlement européen est habilité à se prononcer sur les propositions de la Commission européenne. C'est à ce titre que ses différentes commissions se sont penchées sur le projet de règlement, donnant lieu à l'un des feuilletons politiques de l'année 2023.

Rejeté par les commissions Agriculture et Pêche du Parlement européen, le texte a survécu, une première fois, à une motion de rejet en commission Environnement (à une voix près), pour finalement recevoir un avis défavorable de cette dernière. Le vote final du Parlement, en séance plénière, a cependant permis de repêcher le projet de règlement au prix de nombreuses concessions.

Des milliers d'amendements, négociations de couloirs des acteurs institutionnels, mobilisations citoyennes, scientifiques, entrepreneuriales ou des interprofessions : ce texte aura suscité de nombreux remous aux abords de l'hémicycle européen.

Une opposition idéologique

Au-delà du contenu même du projet de règlement, parfois objet d'exagérations ou d'informations infondées (voir les débats autour des 10 % de terres agricoles sanctuarisés, loin d'être toujours factuels), ce texte révèle deux visions diamétralement opposées de la préservation de la nature et, plus globalement, de l'intérêt des services rendus par les écosystèmes pour des pans entiers de la société.

D'un côté, les défenseurs du texte et la Commission européenne (3), considèrent que la préservation de la biodiversité est une condition *sine qua non* pour faire face au dérèglement climatique et garantir une agriculture et une sylviculture durable. De l'autre, les détracteurs du texte lui reprochent de porter atteinte à la sécurité alimentaire, au déploiement des énergies renouvelables, aux surfaces agricoles disponibles ou au secteur de la pêche (4).

Deux visions antithétiques donc, annonciatrices d'un combat à venir : celui des élections européennes 2024. Laboratoire politique, l'examen du texte au Parlement aura permis aux différents partis européens de se positionner, au risque de mettre en péril le projet de règlement, dont le sauvetage *in extremis* ne se sera joué qu'à quelques voix.

Un texte à portée réduite

L'alignement du Parlement européen sur le texte du Conseil

La Commission européenne possède le monopole du pouvoir de l'initiative législative. Charge au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne, ensuite, d'adopter ces textes conjointement.

Sur la forme, le vote en faveur du projet de règlement est une victoire. Sur le fond, cependant, il a souffert d'un rabotage en règle entre les tractations politiques internes au Parlement européen et la version proposée par le Conseil de l'Union européenne, qui réunit les gouvernements des 27 États membres.

Règlement européen sur la restauration de la nature : victoire à la Pyrrhus au Parlement européen ? *(suite)*

Fait suffisamment rare pour être souligné, le texte du Parlement européen est moins ambitieux que celui du Conseil, pourtant habituellement frileux sur les questions environnementales.

Parmi les dispositions retenues, le projet de règlement voté au Parlement conserve notamment la mise en place, d'ici 2030, de mesures visant à restaurer au moins 20 % de l'ensemble des zones terrestres et maritimes de l'Union européenne. De plus, il confirme, par exemple, les suppressions du droit fondamental à la justice (soit notamment la possibilité d'ester en justice) et celle des objectifs en matière de restauration des écosystèmes urbains. Le Parlement a également adopté des exceptions pour le développement des énergies renouvelables et en matière de défense nationale, initialement proposées par le Conseil.

Vautour percnoptère, espèce en danger d'extinction selon la liste rouge de l'UICN

Les restrictions supplémentaires proposées par le Parlement européen

Non content d'avoir repris en partie la mouture du Conseil, le Parlement européen a ajouté quelques dérogations, suppressions et exemptions qui relativisent la portée du texte. Tout d'abord, l'article 9 n'a pas survécu aux débats parlementaires : il contenait des objectifs chiffrés pour restaurer les écosystèmes agricoles, notamment en ce qui concerne la restauration des tourbières drainées et des terres riches en biodiversité, du rétablissement des populations d'oiseaux des milieux agricoles ou de l'indice d'abondance des papillons de prairies, lequel révèle la dynamique des populations de papillons.

Ensuite, le texte réduit le principe de non-détérioration des habitats en excluant de son champ d'application ceux qui ne seraient pas concernés par les mesures de restauration et réduit globalement les contraintes qui y sont associées. Les mesures relatives au rétablissement des écosystèmes marins et fluviaux sont également revues à la baisse.

Enfin, des possibilités de reporter la mise en œuvre de la législation sont prévues, notamment en vue de « *garantir la souveraineté alimentaire* » ou en cas de « *conséquences socioéconomiques exceptionnelles* ».

Conclusion

Attendu au début du mois de novembre, la troisième réunion du trilogue, réunissant Commission, Conseil et Parlement européens, devrait permettre de trouver un accord sur la mouture finale du texte, pour une adoption souhaitée au début de l'année 2024. Le texte pourrait alors connaître de nouvelles modifications et réserver son lot de surprises supplémentaires.

Hugo Marro-Menotti

1. Agence européenne pour l'environnement (2020). *L'environnement en Europe - état et perspectives 2020*. 2499 pages.

2. Commission européenne. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la restauration de la nature (22/06/2022).

3. Commission européenne. Questions et réponses sur la législation sur la restauration de la nature : restaurer les écosystèmes pour les personnes, le climat et la planète. (22/06/2022) [ec.europa.eu]

4. Parti populaire européen. Now is not the time to cut food production (22/06/2022). [eppgroup.eu]

Les attentes des Européens sur le bien-être animal

Les sondages d'opinion sur la condition animale révèlent des résultats élevés, dépassant souvent les 80 %. La plupart du temps, ils sont commandés à des instituts de sondage par des organisations de protection des animaux. Un nouveau sondage publié par la Commission européenne confirme les attentes des Français et des Européens en matière de protection des animaux. En 2016, la Commission européenne avait réalisé un sondage officiel sur l'attitude des Européens vis-à-vis du bien-être des animaux. Sept ans plus tard, le nouvel « Eurobaromètre » montre que les Européens, et a fortiori les Français, sont toujours très soucieux du bien-être animal.

L'importance de protéger le bien-être des animaux

En 2016, les résultats étaient spectaculaires : 98 % des Français estimaient qu'il était important de protéger le bien-être des animaux d'élevage, et 94 % des Européens. Les résultats de 2023 montrent que 96 % des Français et 91 % des Européens jugent qu'il est important de protéger le bien-être des animaux d'élevage. Les résultats des Français interrogés sont systématiquement supérieurs à la moyenne européenne et globalement dans le top 10, voire le top 5 des attentes les plus élevées.

Les citoyens sont demandeurs d'informations sur les conditions d'élevage des animaux : 71 % des Français et 67 % des Européens le réclament. L'Étiquette Bien-Être Animal s'inscrit dans cette logique, de même que l'ensemble des actions d'information menées par la LFDA. D'ailleurs, il semble que les actions entreprises par les divers acteurs pour informer les citoyens sur la protection des animaux portent leurs fruits, car les proportions ont largement baissé depuis l'Eurobaromètre de 2016 : 99 % des Français et 97 % des Européens sondés à l'époque déclaraient souhaiter davantage d'informations sur le traitement des animaux d'élevage.

En tout cas, de ce qu'ils savent du traitement des animaux, les citoyens interrogés sont formels : ils sont 92 % des Français et 84 % des Européens à vouloir que le bien-être des animaux d'élevage soit mieux protégé (en augmentation de quatre points pour les Français par rapport à 2016, et de deux points pour les Européens). Ils souhaitent également (72 % des Français et 82 % des Européens) que les normes européennes de protection animale s'appliquent aux aliments importés dans l'Union européenne depuis les pays tiers.

Des attentes précises pour l'élevage

La Commission européenne a demandé aux quelques 27 000 répondants leur avis sur certaines pratiques d'élevage. La mise à mort des poussins mâles de la filière poules pondeuses révulse 63 % des Français – un résultat sensiblement similaire à un sondage national réalisé en 2022 par YouGov (64 %) – et 50 % des Européens. En France, cette pratique a été interdite, mais il est possible que des citoyens d'autres pays européens n'aient que très peu connaissance de cette méthode, qui consiste bien souvent à broyer vivant ou gazer les poussins qui viennent de naître.

Les attentes sont bien plus élevées en ce qui concerne la limitation du temps de transport des animaux : 85 % des Français et 83 % des Européens sondés y sont favorables. Ces chiffres rejoignent ceux des sondages nationaux : 87 % des Français interrogés en mars 2023 par l'Ifop se disaient favorables à une limitation de la durée de transport d'animaux vivants à 8 heures pour les mammifères et 4 heures pour les volailles et lapins.

En matière d'abattage, les attentes sont là aussi très fortes : 92 % des Français et 88 % des Européens pensent qu'il est important d'améliorer la protection des animaux en abattoir, en y renforçant par exemple les contrôles officiels, notamment à l'aide de caméras.

En finir avec l'élevage en cage

Il s'agit d'une attente très forte des citoyens européens, qui ont été près de 1,4 million à signer la pétition « Pour une ère sans cage » (*End the cage age*) : 94 % des Français et 89 % des Européens interrogés estiment qu'il est important de veiller à ce que les animaux ne soient pas enfermés dans des cages individuelles. Ce résultat est encore plus élevé que celui obtenu en février 2022 par l'Ifop : 88 % des Français sondés se disaient favorables à l'interdiction de l'élevage en cage dans un délai de 5 ans.

Payer plus cher des produits plus respectueux

Les pratiques d'élevage qui respectent le bien-être des animaux entrainent généralement des coûts supplémentaires, lesquels sont souvent répercutés sur le prix d'achat des produits finis. Les citoyens ont conscience de la nécessité

de devoir payer plus cher des produits issus d'un élevage plus vertueux. Au total, 65 % des Français interrogés se disent prêts à payer plus cher des produits plus respectueux des animaux, et 59 % des Européens. Si la part des citoyens français et européens prêts à payer plus diminue, ils sont toutefois plus nombreux qu'en 2016 à être d'accord pour payer 10 % plus cher (20 % des Européens sondés en 2023, contre 16 % en 2016), 20 % plus cher (8 % contre 5 %) et plus de 20 % plus cher (6 % contre 3 %). Ces déclarations sont un signe positif, particulièrement avec la forte inflation des mois derniers. Toutefois, il y a généralement un décalage entre le déclaratif et les actes d'achat effectifs.

De plus, 51 % des Français interrogés estiment que les magasins et supermarchés ne proposent pas un choix suffisant de denrées alimentaires favorables au bien-être animal, ce qui est largement au-dessus de la moyenne européenne (43 %).

L'attachement aux animaux de compagnie

Comme pour les animaux d'élevage, les citoyens français (85 %) et européens (74 %) jugent que le bien-être des animaux de compagnie devrait être mieux protégé qu'il ne l'est actuellement. Cinquante-deux pourcent (52 %) des Français déclarent être en contact régulier avec leur animal de compagnie, soit 8 points de plus que la moyenne européenne.

Conclusion

Comme l'atteste cet Eurobaromètre, les attentes des citoyens européens et français sur la condition animale sont très élevées. Il ne fait que confirmer les résultats de sondages nationaux réguliers. Ces résultats sont un appel supplémentaire à nos dirigeants nationaux et européens pour agir immédiatement en faveur du bien-être de tous les animaux.

Nikita Bachelard

Eurobaromètre spécial 533 (2023). *Attitudes des Européens à l'égard du bien-être animal.*

Certaines forces politiques bloquent tout progrès pour les animaux

La révision de la législation européenne sur la protection des animaux est sérieusement mise à mal. Les propositions de la Commission européenne étaient prévues pour la fin du mois de septembre, mais rien n'a été présenté à ce jour. Des forces politiques s'opposent à cette révision, en premier lieu le Parti populaire européen (PPE), dont est issue la présidente de la Commission, Ursula Von Der Leyen. L'ONG Compassion In World Farming (CIWF) a analysé le positionnement des divers partis politiques représentés au Parlement européen (1). Elle en tire le constat suivant : la droite en particulier, influencée par les lobbies de l'élevage intensif, bloque toute avancée en matière de protection animale.

La législation sur la protection animale sera-t-elle révisée ?

En 2020, la Commission européenne s'est engagée à réviser la législation sur la protection des animaux, particulièrement le règlement sur le transport et celui sur l'abattage, ainsi qu'à évaluer la pertinence d'un étiquetage européen sur le bien-être animal (2). Puis, en 2021, elle a annoncé qu'elle allait mettre fin à l'élevage en cage, en réponse à l'initiative citoyenne européenne « Pour une ère sans cage » (3). Ces décisions s'inscrivent dans le cadre du Pacte vert européen, le programme de travail de la Commission pour ses cinq années de mandat. Le Pacte vert met l'accent sur l'environnement, la lutte contre le changement climatique et la transition écologique.

La Commission devait présenter ses propositions législatives d'ici la fin du troisième trimestre 2023. On attend toujours. Dans un contexte de crise (financière, économique, sociale…), le PPE est opposé à davantage de contraintes pour les citoyens et particulièrement pour les éleveurs. La formation politique se présente comme le parti des agriculteurs (4). Résultat, lors de son discours annuel sur l'état de l'Union devant le Parlement européen le 13 septembre, Von Der Leyen n'a pas dit un mot sur la révision législative sur la protection des animaux, mais a annoncé l'ouverture d'un « *dialogue stratégique sur le futur de l'agriculture dans l'UE* ». D'aucuns y auront vu un signal envoyé à son parti en vue d'un second mandat (5).

Les partis qui freinent l'amélioration du bien-être animal

CIWF a analysé le positionnement des 702 membres du Parlement européen au sujet de la condition des animaux de consommation. Pour ce faire, l'ONG s'est intéressée à 16 votes de rapports, résolutions ou encore projet de loi en lien avec ce sujet, qui se sont tenus entre 2019 et 2023. Parmi ces votes, les eurodéputés ont rejeté un amendement visant à reconnaître les poissons comme des êtres sentients, dans le cadre d'un rapport sur la pêche en 2021. Toujours en 2021, dans une résolution sur l'élevage en cage, les eurodéputés ont adopté un amendement demandant à la Commission d'interdire le gavage des canards et des oies pour la production de foie gras. Autre exemple : en 2022, les eurodéputés ont rejeté un amendement appelant à la fin des exportations d'animaux vers les pays tiers.

Au total, 10 265 votes individuels ont été analysés. Pour chaque vote, les eurodéputés ont reçu deux points s'ils votaient en faveur des animaux, un point

Hémicycle du Parlement européen (Bruxelles)

s'ils s'abstenaient et zéro point s'ils votaient contre les animaux. Le score obtenu a ensuite été converti en pourcentage. Il en ressort que les partis de droite Parti des conservateurs et réformistes européens (ECR), Identité et démocratie (ID) et PPE, qui cumulent 303 sièges au Parlement, ont voté respectivement à 28 %, 25 % et 23 % en faveur des animaux. À gauche, les Verts/Alliance libre européenne (Verts/ALE) et la Gauche au Parlement européen (GUE/NGL) votent massivement pour les animaux : respectivement 96 % et 92 % de votes favorables. Les Socialistes et démocrates (S&D) comptabilisent 50 % de votes favorables aux animaux. Au centre, Renew Europe, qui compte 101 sièges, totalise seulement 35 % de votes en faveur de la condition animale. Reste les Non-inscrits, qui comptabilisent 43 % de votes favorables.

Le positionnement des eurodéputés français

Les 79 eurodéputés qui représentent les citoyens français au Parlement européen ont obtenu un score de 45 %. Pourtant, selon un nouveau sondage de la Commission européenne réalisé en mars 2023, 92 % des Français considèrent que le bien-être des animaux d'élevage devrait être mieux protégé (voir l'article précédent). Les eurodéputés luxembourgeois obtiennent le score le plus élevés (66 %), mais ils ne sont que 6. Pour l'Allemagne, la proportion s'élève à 58 %, pour 96 eurodéputés. À l'inverse, les États membres qui obtiennent les plus mauvais scores sont la Roumanie (seulement 18 % des votes favorables aux animaux pour 33 eurodéputés) et la Bulgarie (22 % pour 17 parlementaires européens).

En France, la France Insoumise, qui fait partie de GUE/NGL, a obtenu un score de 100 % et Europe Écologie – Les Verts (Greens/ALE) un score de 99 %. Les partis français membres de S&D obtiennent des scores honorables : Place publique, 100 %, une partie de la liste Renaissance, 78 %, Nouvelle Donne, 72 %, et le Parti socialiste, 62 %. Les partis de la majorité nationale, appartenant au groupe Renew Europe, sont nettement moins intéressés par les animaux : le score d'Horizons est de 38 %, 37 % pour le reste de la liste Renaissance, 32 % pour le Modem, 31 % pour la République en marche et 27 % pour Agir. À l'extrême droite, les 19 parlementaires européens du Rassemblement national et les deux de Reconquête ! ont accordé seulement 17 % de leurs votes aux animaux. Enfin, les bons derniers sont les six eurodéputés Les Républicains, qui obtiennent un score de 7 %.

Les élections européennes en vue

Globalement, on voit que certains partis, plutôt à droite et à l'extrême-droite de l'échiquier politique, se désintéressent du sort réservé aux animaux d'élevage. Pourtant, les Français et les Européens de tous bords politiques y sont sensibles. Les élections européennes qui se tiendront le 9 juin 2024 seront une opportunité d'envoyer un message clair aux politiques sur les attentes citoyennes en matière de protection des animaux. Un Parlement européen favorable aux animaux offrira la possibilité de voir aboutir la révision des règles de protection animale tant attendue. Nous avons le pouvoir par le vote.

Nikita Bachelard

1. Compassion in World Farming (2023). L'Europe vote pour les animaux d'élevage. Analyse des votes au Parlement européen, 2019-2023. [ciwf.fr]
2. Commission européenne (2020). Communication : Une stratégie « De la ferme à la table » pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement.
3. Commission européenne. Initiative citoyenne européenne : la Commission propose la suppression progressive des cages pour les animaux d'élevage. (30/06/2021) [ec.europa.eu].
4. Contexte. En vue des élections européennes, le PPE cherche à s'afficher comme « le parti des agriculteurs ». (20/09/2023) [contexte.com]
5. Daniel Vallot. « Ursula von der Leyen en route pour un nouveau mandat ? » (17/09/2023). RFI [rfi.fr]

Les fédérations de chasseurs bénéficient de soutiens publics accrus, sans réels mécanismes de contrôle

Synthèse du rapport de la Cour des comptes de juillet 2023 (1)

On le sait, les décisions du gouvernement vont dans le sens des chasseurs. Le « Plan sécurité à la chasse » annoncé par le gouvernement en début d'année en est un exemple flagrant : il rejette la proposition d'une journée sans chasse (pourtant plébiscitée par une large majorité de Français selon un sondage Ifop de décembre 2022) et reporte sur les non-chasseurs la responsabilité de se renseigner sur les périodes et zones de chasse pour éviter les accidents. La promesse d'interdire la chasse sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants (mesure qui semble pourtant évidente) n'est pas non plus respectée : il s'agira seulement de sanctionner la pratique de la chasse « en état d'ivresse manifeste » (2), formule extrêmement vague et permissive.

Les chasseurs bénéficient aussi d'un soutien financier de l'État exponentiel : l'aide publique accordée à la Fédération nationale des chasseurs (FNC) a été multipliée par 425 entre 2017 et 2021 (3). Alerté par cette augmentation fulgurante, le collectif Un jour un chasseur a demandé à la Cour des comptes, à travers sa plateforme de participation citoyenne, de réaliser une enquête approfondie. Publié en juillet 2023, le rapport souligne des failles quant à l'octroi, la gestion et l'utilisation des financements publics par les fédérations de chasseurs. Nous proposons ici une synthèse de ses principales conclusions.

Les fédérations de chasseurs sont dotées de plusieurs missions de service public

S'il s'agit avant tout d'un loisir pratiqué par environ un million de Français, la chasse est aussi présentée par la FNC comme une « *passion* » qui « *participe concrètement à la défense de la biodiversité* ». En effet, le code de l'environnement charge les fédérations de missions d'intérêt général telles que la participation à la « *gestion durable* » de la faune et la contribution « *à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines* » (article L420-1).

Ce sont majoritairement les fédérations départementales (FDC) (4) qui s'acquittent de ces responsabilités, parmi lesquelles la « *mise en valeur du patrimoine cynégétique* » (une mission qui consiste surtout à déterminer le nombre minimal et maximal d'animaux à chasser), la contribution à la prévention du braconnage, ou encore la prévention et l'indemnisation des dégâts causés par les animaux classés « *grand gibier* » (sangliers, chevreuils, cerfs). Les chasseurs ont l'obligation de recueillir des données sur le grand gibier et de procéder au comptage des « *prélèvements* » (terme euphémique désignant la mise à mort d'un animal). La loi impose en effet un minimum d'animaux à « *prélever* » afin de « *participer à une gestion équilibrée des animaux et des cultures* » (articles L425-6 à L425-13).

Ces missions de service public sont financées en majeure partie par les chasseurs eux-mêmes, à travers les cotisations obligatoires qu'ils doivent verser aux fédérations, ainsi que les redevances cynégétiques et les droits

Les fédérations de chasseurs bénéficient de soutiens publics accrus, sans réels mécanismes de contrôle *(suite)*

de timbre qui transitent par l'Office français de la biodiversité (OFB) (5). Mais depuis 2019, la contribution publique aux activités de chasse est de plus en plus importante.

De nouvelles missions et des financements accrus depuis 2019

Alors que les soutiens publics à la FNC représentaient 27 000 euros annuels en 2017, l'État finance désormais les activités des chasseurs à hauteur de 19 millions d'euros par an, agrémentés de versements ponctuels du simple au triple. Au total, cela représente 40 millions d'euros de dépenses annuelles supplémentaires pour l'État.

À bien des égards octroyé « *sans réelle justification* », ce soutien financier accru a été entériné par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019.

Avec cette réforme, qui visait explicitement à dynamiser l'exercice de la chasse, l'État a d'abord baissé de moitié le montant du permis national de chasser, de 400 à 200 €. Cette mesure a attiré plus de 370 000 chasseurs vers ce type de permis, ce qui a doublé les recettes de la fédération nationale, qui a profité de cette augmentation pour renforcer ses effectifs. Au total, les ressources issues des cotisations atteignent, pour les fédérations, un montant annuel de plus de 100 millions d'euros (23 millions pour la FNC et en moyenne 83 millions pour les FDC). Parallèlement, l'État a accordé 21,2 millions d'euros à l'OFB afin de compenser la baisse des redevances cynégétiques qui lui revenaient.

L'État a en outre confié à la FNC la gestion d'un fonds dédié à la protection et à la reconquête de la biodiversité (dit « fonds biodiversité »). Dans ce cadre, les chasseurs présentent à l'OFB des projets visant à préserver des zones humides, aménager des espaces agricoles, ou encore acquérir des connaissances sur les espèces. Ces initiatives environnementales pourraient parfaitement être portées par d'autres catégories d'acteurs (collectivités territoriales, associations), mais c'est aux chasseurs que le gouvernement a choisi d'octroyer son soutien : des 15 millions d'euros annuels attribués au fonds, l'État en fournit 10 (via une dotation à l'OFB), et 5 sont versés par les fédérations de chasseurs.

Enfin, l'État a transféré aux chasseurs plusieurs missions auparavant assurées par les collectivités territoriales, comme l'attribution des plans de chasse individuels et la conduite d'actions concourant directement à la protection de la biodiversité. Pour couvrir les coûts estimés de ces nouvelles missions, l'État s'est engagé à verser à la FNC 9 millions d'euros annuels jusqu'en 2024. La Cour relève que l'évaluation des besoins préalables à l'allocation de ces crédits a été insuffisante, et que la compensation résulte surtout d'une négociation globale entre l'État et la FNC, cette dernière ayant obtenu un absolu gain de cause : des 42,8 millions d'euros qu'elle réclamait, l'État lui en a accordé 42 !

En plus de ces subventions régulières, des crédits supplémentaires peuvent être débloqués pour les chasseurs, malgré des besoins insuffisamment étayés.

Par exemple, pour aider les chasseurs à financer un système d'information solide (identification des zones de dégâts, comptage des prélèvements) puis à réduire les dégâts de grand gibier, l'État s'est engagé, en mars 2023, à verser 60 millions d'euros. Mais cet engagement a été pris sans analyse préalable de la situation financière des fédérations de chasseurs et ne s'accompagne d'aucune mesure de contrôle des actions entreprises. Autre illustration : en 2022, 18,6 millions d'euros ont été engagés par l'État au profit des FDC pour indemniser les agriculteurs du surcoût des dégâts de grand gibier (6), sans que les conditions

d'octroi et de suspension des aides aient été définies.

Enfin, les fédérations de chasseurs bénéficient de subventions importantes accordées par les collectivités territoriales : elles ont atteint près de 20 millions d'euros entre 2018 et 2021, et ont augmenté de 46 % de 2019 à 2020. La région Hauts-de-France a par exemple versé plus de 220 000 euros à la fédération régionale des chasseurs pour financer une étude de données issues d'un radar ornithologique, qui permet de suivre les populations d'oiseaux migrateurs.

Un manque de contrôle de l'utilisation des crédits et des activités cynégétiques qui en bénéficient

L'État, pourtant censé exercer « *la surveillance et la police de la chasse dans l'intérêt général* » (article L420-2), ne s'est pas doté des mécanismes permettant de contrôler efficacement les missions de service public menées par les fédérations.

Le rapport révèle en premier lieu « *le manque de moyens et de vision stratégique des services de l'État sur l'activité des fédérations départementales* ».

Les services déconcentrés du ministère disposent d'agents compétents en matière de chasse, mais ces agents sont très peu nombreux et n'ont pas les moyens de contrôler l'exercice des missions de service public par les fédérations. Quant aux agents des services départementaux de l'OFB – dont le conseil d'administration compte 10 % de chasseurs – ils consacrent moins de 20 % de leurs missions à la police de la chasse, et se concentrent essentiellement sur le respect des règles de sécurité.

Autre entrave au contrôle de l'usage des subventions publiques : les fédérations ne respectent pas suffisamment leurs obligations de transparence. Bien qu'elles soient censées transmettre à l'État leurs documents statutaires, seulement une fédération sur deux s'astreint à cette règle. Seules deux fédérations ont respecté l'obligation de publier ces documents sur leur site internet.

Enfin, la comptabilité des fédérations permet de distinguer les recettes et dépenses relatives aux dégâts agricoles et aux opérations du fonds biodiversité, mais elle ne va pas jusqu'à mesurer les équilibres relatifs à chacune de leurs missions de service public.

Un impact mitigé sur la biodiversité

Concernant les résultats obtenus au regard des missions bénéficiant d'aides publiques, la Cour des comptes dresse un bilan mitigé.

La Cour constate en premier lieu une « *grande disparité entre départements des mesures d'encadrement des pratiques de la chasse, de la prévention des dégâts et de la régulation des espèces* ».

La Cour s'est notamment penchée sur la gestion du grand gibier, en particulier de sangliers, dont les prélèvements ont été multipliés par 8 en une vingtaine d'années. Elle note que les dispositifs utilisés par les chasseurs sont mis en œuvre sans concertation, de manière extrêmement disparate en fonction des départements, et sans réelle analyse de leur efficacité, malgré le risque majeur de propagation de la peste porcine. La Cour souligne également l'échec des méthodes de « gestion adaptative des espèces » (principe très apprécié par la FNC, puisqu'il permet d'éviter de réviser les textes sur les espèces chassables) et enjoint le ministère à en tirer les leçons.

Concernant le fonds biodiversité, le conseil scientifique de l'OFB s'est montré, en 2021, très critique quant à l'efficience du dispositif au regard des objectifs visés (7). Son analyse souligne que nombre de projets étaient « *de qualité très faible, voire mauvaise, [pouvant] parfois aller à l'encontre des missions de l'OFB* ». Le manque d'informations dans les dossiers présentés rendait également « *toute évaluation très difficile* ». Malgré cela, étant donné le faible nombre de projets proposés en comparaison du montant qui devait être dépensé, le taux de rejet était anormalement bas (autour de 7 %, contre 50 à 70 % dans le cadre d'autres appels à projets). La Cour des comptes dresse un bilan moins sévère en 2023 ; elle souligne notamment que les chasseurs sont « *montés en compétence* » et que « *les exigences se sont affinées* ». Elle recommande néanmoins une évaluation approfondie des projets financés afin de déterminer la suite à donner à ce dispositif avant son arrivée à échéance en 2026.

Enfin, les données fournies par les chasseurs concernant l'état de la faune sauvage et les prélèvements sur les animaux sont « *hétérogènes et lacunaires, notamment pour les espèces en mauvais état de conservation et pour le grand gibier en surpopulation* ». Alors que le code de l'environnement fixe des principes de « prélèvement raisonnable » (article L420-1), il n'existe pas suffisamment d'indicateurs pour étayer leur respect par les chasseurs. Même pour les espèces soumises au « prélèvement maximal autorisé », les données sont insuffisamment partagées. Quant aux animaux classés « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (visons, ragondins, fouines, martes, renards…), ils peuvent être tués sans limite, sans analyse relative à l'impact sur les écosystèmes, et en l'absence de réflexion sur l'adéquation des mesures employées au regard des dégâts occasionnés.

La bonne connaissance et le partage des données cynégétiques constituent pourtant une dimension indispensable à la conduite des missions de protection de la biodiversité dont sont chargées les fédérations de chasseurs. La Cour considère qu'il s'agit là d'un point de « désengagement » majeur de l'État, et l'invite à sceller les modalités de collecte et de transmission des données relatives à la faune sauvage et d'en assurer le contrôle.

Conclusion

Le spot promotionnel 2023 de la FNC illustre bien la stratégie de communication des chasseurs, qui se présentent comme les « premiers écologistes de France ». Dans ce clip, bien sûr, pas une seule image de fusil ; on y voit des sangliers gambadant en liberté, une nature profondément respectée, personnifiée par un cerf bien vivant, majestueux et paisible. Le spot a été diffusé 1 300 fois pendant un mois, sur toutes les grandes chaînes de télévision. On imagine le budget colossal dépensé pour ce genre de campagnes, déployées chaque année depuis 3 ans par la FNC... Fort d'un poids économique estimé à 2,2 milliards d'euros selon le ministère de l'Écologie, le secteur de la chasse est loin d'être en faillite. Le gouvernement pourrait certainement en tenir compte, et choisir de confier des missions de protection de la faune sauvage à des organisations qui n'ont pas pour loisir de lui tirer dessus.

Marie Elissalt

Cet article est basé sur une vingtaine de sources disponibles sur le site Internet de la LFDA, dont :

1. Cour des comptes (2023). Rapport public thématique. *Les soutiens publics aux fédérations de chasseurs – La contrepartie de missions de service public à mieux exercer.* 118 pages.

2. Décret n°2023-882 du 16 septembre 2023 portant création d'une contravention réprimant le fait de chasser en état d'ivresse manifeste.

3. Leroyer A. « Pourquoi le budget de la Fédération nationale des chasseurs a explosé » (23/08/2022). Le Monde [lemonde.fr]

4. Les fédérations de chasseurs sont des associations autonomes, agréées au titre de la protection de l'environnement, placées sous le contrôle du ministère de la transition écologique en ce qui concerne la fédération nationale et sous l'autorité des préfets pour la centaine de fédérations départementales et régionales.

5. L'OFB joue un rôle majeur dans l'organisation de la chasse. Cet organe délivre le permis de chasser, fournit une expertise en matière d'évaluation de l'état de la faune sauvage, gère une partie des fonds qui seront ensuite distribués aux fédérations de chasseurs, et contribue à la police de la chasse.

6. Pour compenser ces dégâts, les fédérations déboursent en moyenne 72 millions d'euros par an depuis 2017, dont près des deux tiers sont versés aux agriculteurs.

7. Office français de la biodiversité. Avis du Conseil scientifique de l'OFB sur l'éco-contribution. (18/11/2021).

Compte rendu de lecture

L'homme, l'animal et l'éthique, quelques réflexions essentielles

Georges Chapouthier, ISTE Éditions, Collection TC, Ebook 74 p. (PDF), 2023 (25 €)

https://www.istegroup.com/en/produit/lhomme-lanimal-et-lethique/

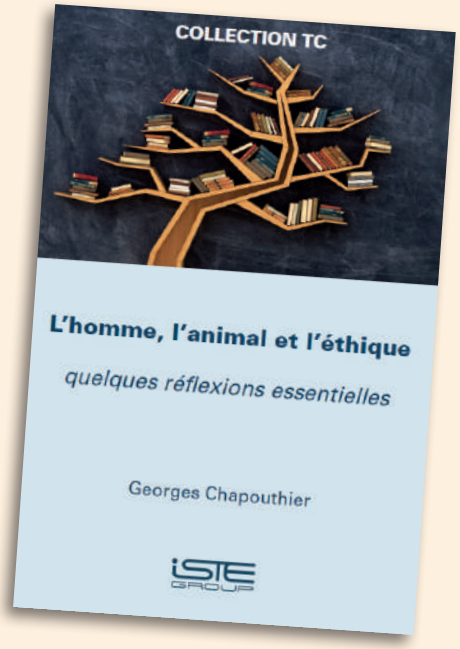

L'homme, l'animal et l'éthique est un ouvrage relativement court qui, comme son sous-titre l'indique, va à l'essentiel. Nos lecteurs connaissent bien Georges Chapouthier, ainsi que sa plume légère et pédagogue. Il cherche à nous éclairer sur l'histoire, la science et les enjeux éthiques de la relation entre les humains et les autre animaux.

L'auteur porte une double casquette de biologiste et de philosophe. Aujourd'hui retraité du CNRS, il est toujours très actif, notamment au sein de la LFDA. Sa multidisciplinarité lui permet une lecture du sujet bien ancrée dans la réalité scientifique, autant au niveau fondamental que pratique, et empreinte d'éthique.

Il commence par nous rappeler la dichotomie majeure dans la considération de l'animal par l'humain. *« Se distinguent notamment deux grands mouvements, l'un qui prône la discontinuité, l'autre la continuité entre l'homme et les (autres) espèces animales »* (p. 2). Il précise d'ailleurs dès le début que quand il parle des « animaux », il s'agit bien sûr des « animaux non-humains ». Nous possédons des capacités intellectuelles extraordinaires, mais nous restons à 100 % des primates. Chapouthier rappelle également qu'*« aucune espèce n'est globalement supérieure aux autres, chacune étant parfaitement adaptée à son mode de vie »* (p. 15).

L'ignorance, le déni, l'irresponsabilité, voire même le vice, sont les sources de la maltraitance trop généralisée des autres animaux. *« La question du traitement moral des animaux s'inscrit dans le contexte de violence exercée par l'espèce humaine »* (p. 2). La science nous montre qu'un grand nombre d'animaux qui nous côtoient sont capables de sentience – de ressentir notamment la douleur et de souffrir. Par exemple, l'existence d'une conscience a été démontrée chez tous les vertébrés.

La question majeure de l'ouvrage est bien celle de la responsabilité des humains envers les animaux. Pourquoi se soucier de leur protection et de leur bien-être ? *« Au nom de quoi cette espèce savante devrait-elle ménager les autres espèces »* (p. 19), elle qui ne ménage pas toujours les membres de sa propre espèce ?

L'être humain n'est pas le seul animal à agir selon des règles morales. Celles-ci sont particulièrement utiles pour vivre en société. On en trouve chez nos cousins primates, notamment. Elles permettent de *« limiter les conflits à l'intérieur du groupe et accroître l'entraide entre les individus »* (p. 25). La spécificité de notre espèce est peut-être sa capacité à manier la morale *discursive*, c'est-à-dire la morale basée sur le raisonnement et la théorie, et non pas uniquement sur une approche empirique, qui s'acquiert par tâtonnement.

« Si l'homme est bien en continuité biologique avec les (autres) animaux, ses exceptionnelles capacités intellectuelles et langagières le distinguent clairement, sur ce point, des autres animaux. […] *C'est [la] conjonction de la morale discursive et des connaissances scientifiques qui amène l'être humain à rechercher des normes éthiques à appliquer aux animaux »* (p. 28). C'est aussi sa puissance technologique – il pourrait littéralement oblitérer toute vie sur Terre, y compris la sienne – qui pousse l'humain à ériger des contraintes pour auto-contrôler son pouvoir.

Et c'est ainsi que naissent les « droits des animaux ». S'il est difficile de contester la vision « continuiste » entre l'humain et les autres animaux – *« la seule compatible avec la science d'aujourd'hui »* (p. 6) –, accorder des droits aux animaux n'est pas encore chose acquise. Il n'est pas question d'accorder aux animaux des droits équivalents à ceux des humains : il faut qu'ils soient adaptés à leurs besoins spécifiques, et à la hauteur de notre impact sur leur mode de vie.

Pour Chapouthier, *« les droits de l'animal doivent donc être bien compris comme des droits attribués aux animaux par les êtres humains et visant à protéger les animaux dans leurs rapports avec l'espèce humaine. Et ce, uniquement. Les droits de l'animal se réfèrent à la responsabilité de l'espèce humaine envers les animaux qu'elle côtoie, en aucun cas au comportement des animaux entre eux »* (p. 32). En effet, pour lui *« sur le plan moral, l'homme n'a pas à se prendre pour l'organisateur de l'univers, le "moraliste du monde" et vouloir réformer à sa guise l'ordre de la nature »*.

L'application concrète est quelquefois complexe, y compris dans la formulation des droits à accorder aux animaux. Plusieurs courants philosophiques cohabitent et, quelquefois même, s'affrontent. Les deux courants de pensée les plus connus sont celui de l'abolitionnisme, qui souhaite mettre un terme à toute exploitation des animaux, et celui du *welfarisme* (issu du terme anglophone pour « bien-être » animal). Ce second courant accepte une certaine exploitation des animaux (pour l'alimentation, en particulier). L'obligation morale, en échange de l'utilisation des animaux pour notre bénéfice, est alors de les protéger de la souffrance et de leur permettre d'être en état de « bien-être ».

La question est encore plus difficile dès qu'il s'agit d'expérimentation animale. *« Plus pragmatique, l'éthique utilitariste considère qu'une action est moralement bonne si ses bénéfices sont globalement supérieurs à ses inconvénients, pour aboutir au plus grand bonheur pour le plus grand nombre »* (p. 33). Chapouthier explique le conflit moral particulièrement vif sur ce sujet. *« De fait, la plupart des êtres humains n'envisagent pas de renoncer à l'usage des médicaments mis au point par l'expérimentation animale »* (p. 39).

L'utilisation d'animaux pour des spectacles cruels rencontre, par contre, une réponse bien plus expéditive. *« Quand un animal (sentient) en souffre et que l'homme n'en retire qu'un amusement, la réponse morale est très simple : leur suppression »* (p. 44).

Au final, Georges Chapouthier nous permet, avec cet ouvrage, de faire un point sur les raisons qui nous poussent à vouloir (et devoir) octroyer des droits aux animaux. Il le fait de façon convaincante, sans jugement, en donnant au lecteur les clés pour se faire sa propre opinion. Revenir aux sources est toujours utile.

Sophie Hild

Compte rendu de lecture

Regards sur la condition animale

Alain Grépinet, Éditions Maïa, 2023 (22 €)

Docteur vétérinaire, membre du conseil d'administration de notre Fondation, Alain Grépinet était évidemment particulièrement bien placé pour nous parler de la condition animale.

Il existe déjà beaucoup de livres sur ce sujet qui nous est cher, mais le livre de Grépinet brille par son originalité. D'abord parce qu'il est écrit par un expert, « *riche d'une longue expérience de vétérinaire praticien auprès d'animaux de compagnie, d'élevage ou sauvages* », comme le rappelle, dans sa préface, Louis Schweitzer (p. 5). Ensuite parce qu'il nous propose, sans tabou et sans concession, un descriptif de toutes les situations sur un plan concret et vécu. Enfin parce que, de lecture limpide et adaptée à tous les publics, il se lit, avec passion, comme un trait, du début à la fin.

Quand je parle de « toutes les situations », je veux dire qu'on trouvera, dans les quelques dizaines de thèmes évoqués et analysés, un ensemble de réponses à des questions, souvent pratiques, parfois pointues, que l'on peut être amené à se poser dans tous les domaines qui ont rapport aux animaux. Par exemple, qui est responsable d'un dégât causé par un animal ? « *le propriétaire ? le détenteur de l'animal ? ou celui, qui, éventuellement, en a l'usage ?* » (p. 33). Ainsi on apprend que la « *responsabilité civile est alternative ; elle ne peut pas concerner à la fois le propriétaire et la personne qui fait usage de l'animal* ». D'où une quantité de situations pratiques particulières et complexes, que Grépinet analyse finement. De même pour la résolution de cette question qui se pose, de plus en plus, aux tribunaux : « *peut-on parler d'un préjudice affectif à la suite de la mort d'un animal ?* » (p. 76). On apprend aussi que « *l'abandon d'un animal est un délit pénal parce qu'il est assimilé à un acte de cruauté et non à un mauvais traitement* » (p. 103).

Pour les abattages rituels, l'auteur regrette, légitimement, que le mode d'abattage ne soit pas systématiquement précisé, alors même que « *l'étiquetage des produits, avec mention du mode d'abattage, est massivement souhaité par les consommateurs* » (p. 109). Quant à la chasse, « *il nous faut revoir certaines pratiques de chasse, qui n'ont plus lieu d'être, tout simplement parce qu'elles choquent à la fois le cœur et la raison, telles […] les chasses conçues uniquement pour le plaisir* » (p. 119). Et pour les corridas : « *ces spectacles sont dégradants, indignes de notre condition humaine, en total décalage avec notre époque* » (p. 127). On lira aussi, avec grand intérêt, le « *plaidoyer pour des cirques sans animaux sauvages* » (p. 146) et l'article qui vise à l'interdiction de la captivité des cétacés. Le gavage des palmipèdes, une « *véritable maltraitance* » (p. 151) inspire à l'auteur cette remarque : « *la déléguée générale du comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras […] de rétorquer : "l'embuc que nous enfonçons dans le cou de l'animal ne lui fait pas mal […], nous ne faisons que reproduire le cycle de digestion de l'animal" (sic). Que d'âneries dans cette réplique !* ». Quant au cas, très particulier, des animaux de laboratoire, l'auteur remarque, à juste titre, que, même si toutes ces expérimentations « *ont permis des progrès importants afin de lutter, plutôt efficacement, contre toutes sortes de maladies […], ces recherches n'ont pas toujours été conduites en prenant suffisamment en compte les effets et les conséquences dommageables […] pour bon nombre de ces "animaux d'expériences", car c'est bien de cela qu'il s'agit […]. D'où la nécessité d'évoquer leur sort.* » (p. 172).

Bien sûr, le livre n'est pas seulement un descriptif analytique de situations concrètes et précises qui affectent tous les domaines de la relation entre l'homme et les animaux. Les grandes questions de la protection animale y sont aussi abordées dans toute leur généralité. Ainsi la Déclaration des droits de l'animal, qui est le fondement théorique de notre Fondation et qui « *pourrait […] être retenue en l'état par l'Administration et, mieux encore, par le Législateur pour servir de base à toutes nouvelles dispositions qui seront nécessairement prises dans les temps à venir* » (p. 41). Et l'importance vitale de l'enseignement moral dans la genèse des sociétés futures est aussi souligné : « *Ces deux concepts – respect et dignité – ne devraient-ils pas être enseignés, dès leur plus jeune âge, à tous ceux qui, demain, les mettront en pratique ?* » (p. 54). L'auteur stigmatise particulièrement les « *usines d'animaux* » (p. 154) : « *quelle indignité, quelle honte !* » (p. 154) que ces « *machines à produire* » (p. 155). Finalement, sur le plan moral, « *la satisfaction, pour l'animal, de tous ses besoins élémentaires, n'est rien d'autre, pour l'être humain, que l'expression de ses devoirs* » (p. 57). On ne saurait mieux dire. « *Tout bien pesé,* conclut aussi l'auteur *[…], j'ai acquis, au fil du temps, cette autre conviction que les êtres humains ont sans doute plus besoin des animaux que les animaux n'auraient besoin de nous* » (p. 225). « *Tout devrait,* selon l'auteur, *être orienté vers un principe moral très général, qui englobe l'humanité comme l'animalité, celui du "respect de la vie"* » (p. 196).

À la fois réponse à des questions techniques ou sociales pointues, que l'utilisateur d'animaux ne peut manquer de se poser, et panorama général des grandes questions morales qui baignent notre civilisation, par sa variété même, ce livre exemplaire intéressera tous les publics.

Georges Chapouthier

Les abysses en danger : haro sur l'exploitation minière des fonds marins

Alors que les fonds marins représentent 98 % du volume des océans, la communauté internationale se divise sur leur exploitation minière.

L'Océan : acteur essentiel de la régulation du climat

Encore trop ignoré du grand public, l'océan profond joue un rôle crucial dans l'atténuation du changement climatique. Par ses échanges permanents avec l'atmosphère, il agit sur la régulation du climat mondial par deux procédés principaux.

D'une part, la circulation océanique contribue à réguler la température de notre planète en conduisant les eaux chaudes des zones tropicales vers les pôles et l'eau froide des pôles vers les profondeurs.

D'autre part, l'océan est le premier puits de carbone de la planète. Il absorbe puis stocke durablement près du quart du dioxyde de carbone (CO_2) relâché dans l'atmosphère, mais également la quasi-totalité de la chaleur supplémentaire résultant de l'effet de serre produit par les activités humaines. Au cours des 40 dernières années, l'océan a absorbé près de 93 % de l'excès de chaleur.

La majeure partie du CO_2 absorbé étant stockée dans les sédiments du plancher océanique, les fonds marins occupent une place centrale dans ce mécanisme de captation du carbone. Les écosystèmes des grands fonds jouent, eux aussi, un rôle majeur en transformant le méthane présent dans les profondeurs en minéraux, l'empêchant ainsi de remonter à la surface.

Fonds marins : de quoi parle-t-on ?

Les fonds marins commencent au-delà de 200 mètres sous la surface et descendraient jusqu'à environ 11 000 mètres de profondeur. À titre de comparaison, l'Everest s'élève à 8 848 mètres. Ils sont composés de chaînes montagneuses, de canyons, de pics volcaniques et de vastes plaines abyssales.

Au-delà de 200 mètres de profondeur, la lumière du soleil disparaît peu à peu pour laisser place à une obscurité totale à partir de 1 000 mètres. À l'obscurité s'ajoute une température faible alliée à une forte pression.

Malgré ces conditions extrêmes peu propices à la vie, nous savons désormais que les abysses hébergent une grande diversité d'espèces, particulièrement fragiles et vulnérables, qui possèdent des propriétés biologiques singulières encore trop peu connues.

Outre une extraordinaire faune et flore, les fonds marins abritent également des gisements de métaux rares, comme le cuivre, le nickel, le cobalt ou le manganèse, qui suscitent un attrait croissant de la communauté internationale.

Chaque État contrôle les fonds marins situés dans ses eaux territoriales et sa zone économique exclusive, soit jusqu'à 200 milles nautiques (370 km) de ses côtes (Convention de Montego Bay, 1982). Au-delà de cette limite, les fonds marins situés dans la zone internationale appartiennent au patrimoine commun de l'humanité et les activités qui s'y déroulent sont régulées par l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM).

Qu'est-ce que l'exploitation minière des fonds marins ?

L'exploitation minière des fonds marins consiste à extraire les minéraux présents dans les gisements des grands fonds marins. Concrètement, l'exploitation requiert l'envoi d'engins collecteurs imposants, à plusieurs kilomètres sous la surface, pour racler les fonds marins et prélever les minéraux convoités afin de les traiter sur la terre ferme.

Dans les eaux internationales, l'AIFM est seule compétente pour autoriser et réguler l'exploitation minière des fonds marins. Créé en 1994, à la suite de la signature de la Convention de Montego Bay (ci-après la « Convention »), cet organisme onusien doit répondre à un double objectif : protéger l'environnement des fonds marins, tout en réglementant l'exploitation de leurs ressources minérales et en garantissant que toute exploitation minière se fera *« dans l'intérêt de l'humanité toute entière »*.

La Convention prévoit notamment que les contrats d'exploration et d'exploitation des minéraux des fonds marins peuvent être conclus avec des entreprises minières à la fois publiques et privées à condition qu'elles soient parrainées par un État partie à la Convention.

À ce jour, l'AIFM n'a délivré que 31 permis d'exploration dans les eaux internationales à des États européens, asiatiques ou du Pacifique sud. La France s'est vue attribuée deux contrats d'exploration avec l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer). L'extraction à une échelle commerciale des minéraux présents dans les fonds marins n'a, en revanche, pas encore commencé.

Face au vif intérêt que suscitent ces gisements, la situation est-elle en passe de changer ?

L'exploitation minière : un enjeu économique et géopolitique

Longtemps préservés des aspirations commerciales par leur éloignement et le mystère qui les entoure, les fonds marins sont aujourd'hui à l'origine de convoitises nouvelles. Ils sont perçus par certains comme une source durable de métaux, qui permettrait de répondre à l'augmentation de la demande mondiale de minerais.

Le cobalt, le nickel, le cuivre ou le manganèse sont, en effet, considérés indispensables à la fabrication de produits de haute technologie dont les pays développés ne savent plus se passer (smartphones, écrans plats, tablettes, etc.) mais aussi au développement de l'industrie verte dans un contexte de transition énergétique (batteries électriques, cellules photovoltaïques, éoliennes, etc.).

L'importance du nouveau marché économique que représenterait l'exploitation minière des fonds marins est cependant à relativiser. Outre la complexité et le coût des opérations d'extraction, plusieurs entreprises majeures comme Tesla, Ford, Google et Samsung ont d'ores et déjà déclaré qu'elles ne s'approvisionneraient pas en minéraux provenant des grands fonds marins, répondant ainsi à la pression de l'opinion publique.

Au-delà de l'aspect économique, les intérêts géopolitiques liés à ces ressources marines ne sont pas à négliger. Le secteur des métaux est aujourd'hui concentré entre les mains d'un nombre restreint d'acteurs, dont la Chine, qui contrôle déjà en grande partie le marché des terres rares, et possède 5 des 30 permis d'exploration délivrés par l'AIFM.

Lors de la dernière session de négociation de l'AIFM, qui s'est tenue fin juillet à Kingston (Jamaïque), où se trouve le siège de l'Autorité, les pays signataires de la Convention se divisaient essentiellement en deux blocs. D'un côté, la Chine, la Russie et certaines îles du Pacifique (comme Nauru et les îles Cook), fervents partisans d'une exploitation minière à court terme. De l'autre, une coalition grandissante d'États sont favorables à l'adoption d'une pause de précaution, voire d'une interdiction de l'exploitation minière des fonds marins : 21 États ont, à ce jour, rejoint le moratoire depuis juin 2022.

Les interventions des divers États témoignaient d'une préoccupation différente accordée au respect de l'environnement. Au soutien des seconds, des scientifiques du monde entier alertent sur les dégâts

écologiques que causerait l'exploitation minière en eaux profondes : 778 scientifiques et experts politiques ont signé une déclaration en ce sens.

Exploitation minière : quelles conséquences environnementales ?

La communauté scientifique s'accorde à considérer que les conséquences écologiques de l'exploitation minière en eaux profondes pourraient être désastreuses, d'autant que les écosystèmes des fonds marins demeurent peu connus.

L'exploitation minière entraînerait la destruction durable d'écosystèmes vulnérables durant la phase de collecte des minerais. La biodiversité marine serait aussi impactée par la pollution sonore (émissions acoustiques et électromagnétiques, vibrations, bruits, etc.) et lumineuse générées par les infrastructures d'extraction.

La qualité de l'eau, la faune locale et la chaîne alimentaire seraient, quant à elles, touchées par le soulèvement de sédiments et de déchets miniers engendré par les opérations d'extraction.

L'exploitation minière pourrait entraîner la libération du CO_2 retenu dans les sols océaniques depuis des millions d'années, perturbant ainsi la fonction de séquestration du CO_2 de l'Océan.

La question se pose également de l'impact qu'aurait l'exploitation minière sur la pêche, alors même qu'elle représente la principale source de protéine animale pour près de 3 milliards de personnes.

Le secrétaire général de l'AIFM reconnaît lui-même que d'autres dégâts pourraient aussi être causés par le mauvais fonctionnement du mécanisme de remontée et de transport ou des fuites hydrauliques, par exemple.

Pour vérifier si l'exploitation minière entraînerait des dommages irrémédiables et disproportionnés, les scientifiques estiment qu'une décennie de recherche serait *a minima* nécessaire. À l'heure de l'effondrement de la biodiversité et de l'urgence climatique, est-il vraiment opportun d'aller dévaster les abysses pour en extraire des métaux, aussi stratégiques soient-ils ?

La France, leader en faveur d'une interdiction d'exploitation

Alors que la France semblait il y a peu tentée par l'exploitation minière des océans, notre pays a surpris la communauté internationale en changeant (radicalement) de position au cours des derniers mois.

Lors de la conférence des Nations unies sur les océans qui s'est tenue à Lisbonne en juin 2022, le président Emmanuel Macron a d'abord défendu l'élaboration d'un « *cadre légal pour mettre un coup d'arrêt à l'exploitation minière des fonds en haute mer et ne pas autoriser de nouvelles activités qui mettraient en danger les écosystèmes océaniques* ».

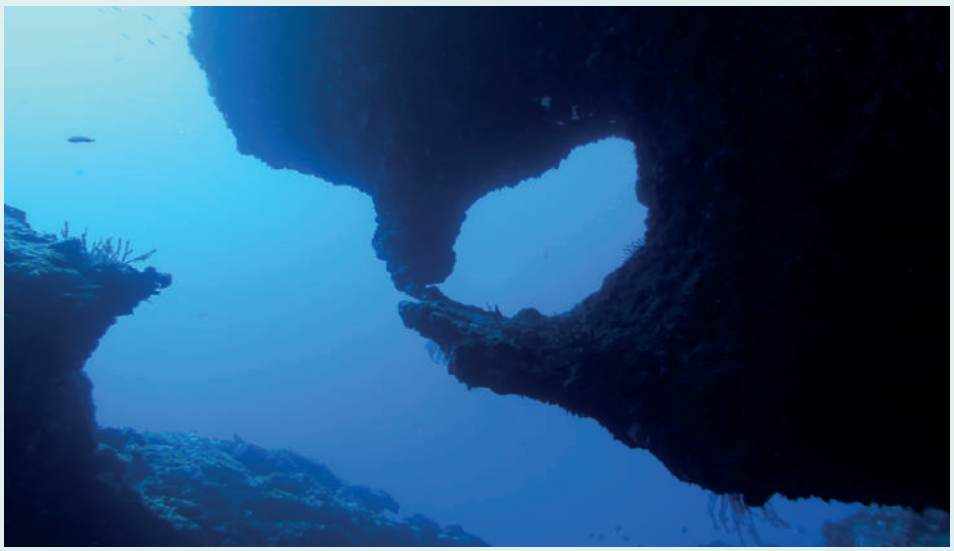

Quelques mois plus tard, une proposition de résolution transpartisane visant à « *soutenir, dans le cadre d'un moratoire, l'interdiction de l'exploitation minière des fonds marins en haute mer tant qu'il n'aura pas été démontré par des groupes scientifiques indépendants et de manière certaine que cette activité extractive peut être entreprise sans dégrader les écosystèmes marins et sans perte de la biodiversité marine* » était déposée à l'Assemblée nationale.

Parachevant la position française, le président de la République française a officiellement déclaré que « *la France [soutenait] l'interdiction de toute exploitation des grands fonds marins* », au cours de son intervention à la COP27 de Charm el-Cheikh (Égypte).

En juillet 2023, Hervé Berville, secrétaire d'État chargé de la mer, a réaffirmé la position de la France lors de la dernière assemblée générale de l'AIFM, en déclarant que « *cette décision est assumée, définitive et s'appuie sur les nombreux travaux scientifiques dont les conclusions sont claires : nous ne pouvons pas (et nous ne devons pas) nous lancer dans une activité industrielle nouvelle alors que nous ne sommes pas encore capables d'en mesurer les conséquences et donc de prendre le risque de dommages irréversibles pour nos écosystèmes marins* ».

Deuxième puissance maritime au monde, la France prend la responsabilité qui lui incombe de surveiller, protéger et valoriser ce patrimoine unique.

Vers une protection renforcée de l'Océan ?

Aujourd'hui, nous connaissons mieux la surface de la Lune que celle des fonds marins. Seuls 10 % de la topographie marine aurait été recensée et moins de 1 % aurait fait l'objet de recherche et d'exploration. L'étude des fonds marins est impérative.

La mise en place d'aires marines protégées (AMP) est, elle aussi, essentielle pour préserver des écosystèmes remarquables, comme ceux des canyons ou des monts sous-marins, qui assurent des fonctions importantes en interaction avec les écosystèmes de surface.

L'adoption, en juin 2023, du traité pour la protection de la haute mer (BBNJ) montre la voie. Ce traité, négocié depuis plus de 15 ans, prévoit la protection d'au moins 30 % des océans d'ici 2023, permettant notamment la création d'AMP en haute mer.

Le 20 septembre 2023, en marge de l'Assemblée générale des Nations unies s'ouvrait la période de signature du traité. Plus de 70 États, dont la France, ont signé ce texte en l'espace de quarante-huit heures, témoignant de leur volonté de voir le traité aboutir. La phase de ratification par les parlements nationaux est désormais ouverte pour une durée de deux ans.

Le traité entrera en vigueur – et deviendra ainsi juridiquement contraignant – une fois qu'il aura été ratifié par au moins 60 États. À l'Assemblée nationale, certains parlementaires travaillent déjà pour que cette ratification intervienne d'ici la fin de l'année. Une ambition qui devrait être partagée par le gouvernement, qui accueillera la prochaine conférence des Nations unies sur les océans à Nice, en 2025.

Leslie Valloir

Cet article est basé sur plusieurs dizaines de sources disponibles sur le site Internet de la LFDA, dont :

Fondation Heinrich Böll. « L'océan, ralentisseur du changement climatique, Atlas de l'océan » (23/05/2018), [boell.org]
Fondation de la Mer. 2022. *Les grands fonds marins* (rapport)
Gillard M. « L'océan est un puit de carbone, mais pour combien de temps encore ? » (5/01/2023), Futura Sciences [futura-sciences.com]
Le Bris N. 2015. « Les grands fonds océaniques : quels enjeux climatiques », fiche scientifique [ocean-climate.org]
Perez M. « L'océan, puits de carbone à l'avenir incertain » (9/07/2021), INSU/CNRS [insu.cnrs.fr]

Extinction et dé-extinction des espèces : peut-on faire revenir à la vie celles qui ont disparu ? *(Partie 2 sur 4)*

Partie 2 : Faire renaître des espèces animales éteintes grâce à la biologie de synthèse

Nous avons vu dans le numéro précédent que les activités humaines ont provoqué l'extinction d'espèces animales et une diminution de leurs effectifs anormalement élevées et rapides. Faire revenir à la vie certaines de ces espèces est aujourd'hui envisageable grâce aux progrès techniques et scientifiques.

Définitions

L'extinction d'une espèce peut être définie comme la disparition totale de l'espèce, ce qui a comme conséquence de réduire la biodiversité. Une extinction d'espèce peut se produire à la suite de facteurs environnementaux, génétiques, démographiques ou de la fragmentation de l'habitat.

Les avancées récentes en génétique, en biologie moléculaire et en biologie de synthèse ont ouvert de nouvelles perspectives dans le domaine de la conservation des espèces et de la résilience écologique. C'est dans ce contexte que la notion de dé-extinction d'espèces est née.

La dé-extinction d'espèces (ou résurrection d'espèces) est définie comme le processus de création d'une espèce analogue à une espèce éteinte. C'est ce qu'on appellera une espèce « proxy », ou espèce de substitution. Trois méthodes existent d'ores-et-déjà.

Le rétrocroisement (back-breeding)

Principe et étapes

Un phénotype est l'ensemble des caractères physiques et physiologiques observables des individus (taille, couleur des yeux…). C'est par la sélection de certains traits phénotypiques que nous avons domestiqué les animaux utilisés en élevage, par exemple. On a obtenu ainsi des animaux plus dociles et plus productifs.

Le rétrocroisement, quant à lui, vise à « ressusciter » des traits phénotypiques qui ont été perdus ou dilués au cours de l'évolution (Shapiro, 2015). Ces traits sont sélectionnés à partir d'une espèce apparentée bien vivante. Après plusieurs générations, les caractères ancestraux vont prédominer. Les gènes codant pour ces caractères seront néanmoins différents de ceux de leurs ancêtres, puisqu'obtenu par tâtonnements.

Limitations

Le rétrocroisement peut entraîner un degré plus élevé de consanguinité au sein de la population ou favoriser des combinaisons désavantageuses d'allèles. Cela pourrait diminuer les chances de survie de la population (Marsden *et al.,* 2016).

Exemple de l'aurochs

De tous les projets de rétrocroisements, la résurrection de l'aurochs est surement la plus connue à ce jour. L'aurochs (*Bos primigenius*) est une espèce disparue de bovidés et l'ancêtre sauvage des bovins domestiques actuels. Sous la pression humaine (chasse, empiètement sur son territoire), il disparait peu à peu d'Europe, d'Asie et d'Afrique du Nord. Les derniers individus ont été observés en Pologne au XVIIe siècle (Stokstad, 2015).

L'aurochs possédait une taille plus imposante que celle des actuels bovins et de longues cornes orientées vers l'avant. Les fossiles de l'aurochs nous indiquent qu'il mesurait jusqu'à 1,8 m au garrot, pouvait peser plus d'une tonne et possédait des cornes pouvant atteindre 1,3 m de long. L'élevage sélectif a donc eu pour objectif de retrouver ces traits primitifs.

En 1920, deux scientifiques allemands, les frères Lutz et Heinz Heck, ont initié des programmes pour ramener l'aurochs à la vie. Des bovins domestiques ont été sélectionnés pour la forme de leurs cornes, leur coloration, leur anatomie et leur comportement (Driessen & Lorimer, 2016). Ce projet a finalement abouti à l'aurochs de Heck actuel (van Vuure, 2005). Les aurochs de Heck ont un comportement moins docile que les bovins domestiques mais ne sont pas réellement considérés comme des aurochs primitifs. Pour David MacHugh, généticien à l'University College Dublin, « *le rétro-élevage est une manière assez grossière de développer un animal ressemblant à l'aurochs* ».

Cent-cinquante ans plus tard, certaines initiatives, comme le programme Tauros, coopération entre des universités et la fondation Stichting Taurus, ambitionnent de créer la race de bétail la plus proche de l'aurochs, morphologiquement parlant. L'objectif avancé est de pouvoir remplir le rôle écologique qu'il remplissait dans les écosystèmes d'Europe avant son extinction.

Le clonage

Principe et étapes

La seconde technique permettant la résurrection d'une espèce est le clonage par transfert de noyau de cellules somatiques (*somatic cell nuclear transfer* ou SCNT). Toutes les cellules du corps, à l'exception des cellules sanguines, contiennent un noyau qui comporte l'information génétique de l'individu. Le transfert de noyau est une approche plus spécifique comparée à l'approximation du rétrocroisement. L'organisme nouvellement formé sera identique au donneur sur le plan du génome nucléaire : le clonage crée une copie génétique exacte (Shapiro, 2017).

La première étape du transfert de noyaux, appelée « énucléation », permet d'obtenir une cellule dépourvue du noyau (la cellule « hôte »). La cellule en question est un ovocyte, c'est-à-dire une cellule sexuelle femelle non fécondée. Cette énucléation est suivie du transfert et de la fusion avec une cellule somatique (cellule non sexuelle) qui contient le matériel génétique du « donneur » à cloner (Simerly *et al.,* 2003 ; Fulka Jr *et al.,* 2004).

Cet ovocyte sera ensuite stimulé chimiquement ou électriquement, ce qui activera la multiplication cellulaire et le développement de l'embryon. En effet, cette reprogrammation transforme la cellule obtenue en une cellule souche pluripotente indifférenciée, c'est-à-dire une cellule non spécialisée qui peut donner tous les types de cellules qui composent un organisme. La cellule obtenue peut se développer comme un embryon à la suite de la fécondation de l'ovule par un spermatozoïde.

En 1996, le premier mammifère cloné à partir de cellules somatiques adultes est la célèbre brebis écossaise Dolly (Wilmut *et al.*, 1997). Depuis, d'importantes améliorations ont été obtenues aussi bien d'un point de vue technique que dans la compréhension de la reprogrammation cellulaire.

Limitations

Malgré les perspectives que le clonage peut offrir en matière de résurrection d'espèces éteintes, elle est également soumise à certaines limitations techniques. Le clonage nécessite des cellules vivantes intactes, ce qui pose problème pour la plupart des espèces éteintes. En mourant, l'ADN composant

les tissus d'un organisme se dégrade très rapidement.

De plus, dans la mesure où des cellules de qualité seraient bel et bien disponibles et si les noyaux étaient viables (donc dans de rares cas), le clonage produirait un seul « jumeau génomique » de l'individu de l'espèce éteinte (Sherkow & Greely, 2013). Il faudrait avoir conservé suffisamment d'ADN d'individus non apparentés pour éviter la consanguinité et pouvoir reformer une espèce viable.

Exemple du Bucardo, bouquetin des Pyrénées

La première naissance par clonage d'un animal d'une sous-espèce disparue est le bouquetin des Pyrénées (*Capra pyrenaica pyrenaica*). Le Bucardo était l'une des quatre sous-espèces du bouquetin espagnol vivant à la fois dans les montagnes méditerranéennes espagnoles du sud et de l'est (Folch *et al.*, 2009). Deux expériences ont été réalisées pour cloner la chèvre éteinte.

Les noyaux cellulaires de la cellule « donneur » provenaient de cellules décongelées et cryoconservées depuis 1999 à partir du dernier individu vivant femelle, elle-même décédée en 2000. Les cellules hôtes dont le noyau a été retiré étaient des ovocytes matures prélevés dans les oviductes de chèvres domestiques, une espèce proche du Bucardo. Les ovocytes ont été couplés par électro-fusion aux noyaux des cellules de Bucardo de 1999.

Sur plus de 300 embryons, une seule chèvre receveuse a maintenu la gestation à terme. Cette expérience a fait naître par césarienne une Bucardo femelle morphologiquement normale. Elle est morte quelques minutes après la naissance à la suite de problèmes pulmonaires. Il s'agit ici du tout premier animal né d'une sous-espèce éteinte. L'analyse de l'ADN nucléaire a confirmé que le clone était génétiquement identique à l'original.

L'édition du génome (genome engineering)

Principe et étapes

Si l'extinction de l'espèce s'est produite bien avant que des tissus et des cellules n'aient pu être prélevés et conservés soigneusement, le clonage n'est plus une option. Dans ce cas, la troisième technologie pouvant permettre de ressusciter une espèce disparue repose sur l'ingénierie du génome, ou édition du génome.

« Il est impossible de cloner des espèces pour lesquelles il n'existe plus de cellules vivantes. L'ingénierie du génome pourrait donc être le seul moyen pour ramener à la vie des espèces éteintes ou, plus précisément, des traits éteints » (Shapiro, 2015).

La technique CRISPR-Cas9, découverte en 2012, a révolutionné cette technologie. Elle permet de modifier de façon ciblée le génome d'un individu et donc de moduler l'expression de son génome. CRISPR-Cas9 est une molécule complexe trouvée notamment chez les bactéries. Elle agit comme un « ciseau moléculaire ». En bref, CRISPR-Cas9 permet de repérer une séquence particulière du génome grâce à une molécule « guide », de le couper à l'aide de l'enzyme Cas9, et d'ajouter, de supprimer ou de modifier des morceaux d'ADN dans la séquence ciblée.

© Louis Figuier

La première étape de l'édition du génome sera donc de séquencer et d'assembler un génome à partir des restes d'un individu de l'espèce considérée. Les séquences, une fois connues, vont permettre des analyses *pangénomiques*, c'est-à-dire des analyses de variations génétiques chez les individus pour étudier leurs corrélations avec des traits phénotypiques. « *Ces analyses peuvent ensuite être utilisées pour créer des listes de différences génétiques entre les espèces éteintes et leurs plus proches parents vivants* » (Shapiro, 2015).

Limitations

Parmi les limites que peut avoir l'édition de génomes, nous pouvons mentionner la fragilité de la molécule d'ADN. Nombre d'incertitudes et de délétions dans la séquence d'ADN sont imputables à sa dégradation avec le temps. Il y a une limite à la distance qu'il nous est possible de franchir en remontant dans le passé.

L'édition du génome nécessite donc un « parent proche » vivant pour fournir les bonnes séquences de gènes susceptibles de compléter les trous. Les hybrides obtenus ne seront par définition pas identiques, ni sur le plan génotypique, ni sur le plan phénotypique, à l'espèce éteinte.

Pour finir, des effets épigénétiques (modification de l'expression des gènes non fondées sur des changements dans la séquence de l'ADN) pourraient altérer les traits des espèces proxy (hybrides) et les rendre imprévisibles.

Exemple du mammouth

Les dégradations chimiques et enzymatiques sont ralenties à de faibles températures. Cela a orienté les efforts de recherche vers les espèces éteintes ayant vécu dans des conditions très froides, comme le mammouth.

George McDonald Church, professeur de génétique à la Harvard Medical School, et son équipe ont déjà fait état d'un certain succès dans l'édition du génome de cellules d'éléphants, de sorte qu'elles contiennent des séquences du mammouth laineux (Yirka, 2014).

Le professeur a pour objectif de créer des éléphants génétiquement modifiés possédant les adaptations morphologiques et physiologiques au froid de son ancêtre pour rétablir les fonctions et interactions écologiques perdues. Par exemple, les individus créés pourraient aider à maintenir le pergélisol dans les régions polaires, comme la Sibérie. Ce sol gelé piège notamment le méthane et le CO_2.

Conclusion

De nombreuses espèces disparaissent, et avec elles le rôle qu'elles remplissaient dans les écosystèmes. La question de les faire revenir à la vie se pose. Nous avons vu que cela était techniquement possible, dans une certaine mesure. Mais est-ce vraiment bien utile ? Nous verrons plus en détail au prochain numéro les bénéfices et les inconvénients liés à la résurrection d'espèces éteintes.

Mehdi Miniggio & Sophie Hild

Cet article est basé sur le rapport « Dé-extinction d'espèces – Enjeux scientifiques et éthiques » réalisé en 2023 à la LFDA dans le cadre du Master « biodiversité, écologie et évolution » à Sorbonne Université. Les références sont détaillées sur le site Internet de la LFDA.

Élevage bovin : lait, fromages, bavettes… comprendre les filières et les enjeux de bien-être animal derrière les produits *(partie 1 sur 4)*

Les Français consomment beaucoup de produits laitiers et de viande bovine. Pourtant, combien connaissent les conditions de vie des animaux dont ils consomment les produits ? En savoir plus permet d'appréhender de façon plus concrète et constructive les enjeux de bien-être animal qui y sont associés.

La particularité de la production bovine française est qu'elle est séparée en deux filières spécialisées. La première est la filière *laitière*, qui concernait 3,6 millions de vaches laitières en 2021. Comme le nom l'indique, la production principale est le *lait*. La seconde filière est la filière *allaitante*. Comme son nom ne l'indique pas vraiment, la production principale est la *viande*. Le terme « allaitant » fait référence au fait que les veaux sont avec leur mère et s'en nourrissent librement, contrairement au laitier où les veaux sont rapidement séparés de leur mère.

L'élevage laitier et l'élevage allaitant (viande) sont fédérés sous deux interprofessions distinctes, respectivement : le Centre national interprofessionnel de l'économie laitière (le Cniel) et l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (Interbev). La production de veaux de boucherie est officiellement une sous-section d'Interbev (« Interveaux »).

La filière laitière (« bovins lait »)

Principe et description

Pour produire du lait, il faut faire naître des veaux régulièrement, sinon la lactation s'arrête. Autour d'un an et demi, les génisses (femelles de plus d'un an qui n'ont jamais vêlé) sont inséminées artificiellement ou mises en présence d'un taureau pour être fécondées. Les vaches mettent bas neuf mois plus tard et commencent à produire du lait. Une fois que les chaleurs réapparaissent, quelques mois après la mise-bas, elles sont fécondées à nouveau (fig. 1). Les vaches peuvent en effet produire du lait tout en étant gestantes. Elles produiront du lait pendant une dizaine de mois avant d'être taries pendant environ 2 mois.

Les vaches seront soumises à ce cycle plusieurs années. Elles seront ensuite réformées, c'est-à-dire qu'elles seront « mises à la retraite ». Elles seront envoyées à l'abattoir, où leur viande sera récupérée pour la consommation. Les causes de réforme sont diverses. Il s'agit par exemple de problèmes de fertilité ou à la mise-bas, de rentabilité (moindre production de lait, généralement à partir de cinq ou six cycles), de pathologies et d'infections récurrentes (boiteries, mammites…), ou encore de mauvaise conformation des mamelles. L'âge à l'abattage est très variable et se situe généralement entre 2,5 et 4 années après le premier vêlage, soit entre les âges de 5 et 7 ans (De Vries & Marcondes, 2020). C'est un peu plus tôt que les vaches allaitantes. Une vache peut vivre jusqu'à 20 ans.

En 2020, une exploitation laitière comptait en moyenne 66 vaches (filiere-laitiere.fr). On note que 80 % des vaches laitières françaises ont un accès régulier à une pâture (1). Les races spécialisées dans le laitier produisent de grande quantité de lait et développent beaucoup moins de muscle que celles de la filière allaitante. La race prédominante dans la filière laitière est la Prim'Holstein, que l'on reconnait à sa robe noire et blanche. Elle peut produire autour de 30 L de lait par jour.

Sort des veaux

Dans cette filière, le lait maternel est réservé principalement aux humains. Le veau est généralement séparé de la mère soit immédiatement, soit dans les premières 24 heures. Il sera nourri artificiellement avec du lait maternisé jusqu'au sevrage.

Sur l'exploitation laitière, les veaux sont en très grosse majorité hébergés dans des cases individuelles (environ 85 % selon le Cniel). Cette pratique facilite la surveillance de l'état du veau et de sa bonne prise de lait (au seau ou à la tétine), ainsi que la gestion sanitaire. L'impact négatif de l'isolement sur le bien-être des veaux sera discuté dans le prochain numéro de la revue.

Une proportion variable de veaux femelles (près des trois-quarts) servira au renouvellement du troupeau pour remplacer les vaches réformées. Les autres veaux et velles seront vendus comme « veaux de boucherie », à l'âge de 21 jours en moyenne selon Interbev (cette sous-filière est détaillée plus bas).

La législation actuelle interdit la case individuelle après 8 semaines d'âge. Selon le Cniel, en France, les veaux gardés sur l'exploitation laitière sont généralement regroupés plus tôt, vers un mois, quand leur état alimentaire et sanitaire parait satisfaisant.

La filière allaitante (« bovins viande »)

Principe et description

Comme son nom l'indique, la caractéristique de la filière allaitante est que le veau reste au contact de sa mère et est allaité au pis par elle jusqu'au sevrage. L'élevage comprend deux phases nettement distinctes : celle du *naissage* et celle de l'*engraissement.*

Le pâturage est la norme durant la première phase, sauf en cas de mauvaises conditions pédoclimatiques (gel, sol détrempé…). L'accès à la pâture vaut d'ailleurs au jeune le surnom de « broutard ». L'objectif de la seconde phase, l'engraissement, vise le développement musculaire pour optimiser la quantité de viande produite. La prise de graisse à proprement parler peut se faire en phase de « finition ».

Le naissage et l'engraissement peuvent être réalisés au sein d'une même exploitation (élevage « naisseur-engraisseur ») ou sur deux exploitations différentes. Dans ce cas, une phase de transport existe entre les deux, avec potentiellement un arrêt dans un centre de rassemblement (marché aux bestiaux). La France, dotée de belles surfaces pâturables, capable de produire l'alimentation en maïs et en céréales, est très performante dans la première phase. Les « naisseurs spécialisés » y représentent presque deux-tiers des éleveurs en allaitant (2).

Deux-tiers des élevages ont moins de 50 vaches allaitantes. Les « races à viandes » sont caractérisées par une musculature très développée. La plus répandue en France est la Charolaise avec 1,3 million de vaches, puis la Limousine (1,1 M).

Vaches charolaises (allaitantes) avec leurs « broutards » (katerinavulcova via Pixabay)

La Blonde d'Aquitaine (0,4 M), la Salers (0,2 M) et l'Aubrac (0,2 M) suivent. Certaines races dites « culardes » montrent une hypertrophie de l'arrière-train, comme la Blanc-bleu belge.

Sort des veaux

Après la naissance, les veaux ont des destins variables. Les femelles sont soit utilisées pour le renouvellement du troupeau (autour de la moitié d'entre elles), soit orientées vers la sous-filière veaux de boucherie, soit engraissées comme « génisses de boucherie » (femelles non destinées à la reproduction et engraissées pour la viande) en France ou à l'étranger. Une petite partie des veaux mâles rejoint également la filière veaux de boucherie. Les autres veaux deviendront les fameux broutards et grandiront aux côtés de leur mère pendant six à dix mois. La durée varie notamment selon la période de naissance et la disponibilité en herbe.

Les broutards passent ensuite à la phase d'engraissement. Au total, environ un tiers des jeunes bovins issus de cette filière est engraissé à l'étranger, principalement en Italie (2). Cela implique un long transport pour les broutards, ce qui les expose à un grand stress.

L'engraissement se fait de façon prédominante en bâtiment. L'une des raisons est que ce sont surtout des taurillons qui sont engraissés en France. Ce sont des mâles non castrés de moins de deux ans – ils sont appelés taureaux après cet âge. Cette phase dure une dizaine de mois. Les jeunes bovins sont ensuite envoyés à l'abattoir, à l'âge d'environ un an et demi.

L'engraissement de bœufs (mâles castrés) peut se faire en bonne partie au pâturage. Il dure presque deux fois plus longtemps pour plusieurs raisons. D'une part, le potentiel de croissance des mâles castrés est inférieur aux mâles entiers à cause d'une présence moindre de testostérone. D'autre part, la mise à l'herbe implique une dépense énergétique due aux déplacements de l'animal, couplée à un apport calorique plus faible de l'herbe comparée à la nourriture en bâtiment. Contrairement à une idée reçue, la viande de bœuf est peu consommée en France et leur élevage est de moins en moins répandu (5 % de la production de gros bovins en 2020).

Le veau de boucherie : une sous-filière hybride

Principe et description

La production de ce qu'on appelle « veaux de boucherie » met en jeu les deux types de filières (précisons que cette dénomination ne veut pas dire que les veaux sont vendus exclusivement en boucherie). En nombre, les veaux proviennent essentiellement de la filière laitière. En effet, l'élevage des veaux de boucherie existe en grande partie pour trouver un débouché aux mâles de la filière laitière, « sous-produits » puisqu'inutiles pour produire du lait et pas assez conformés

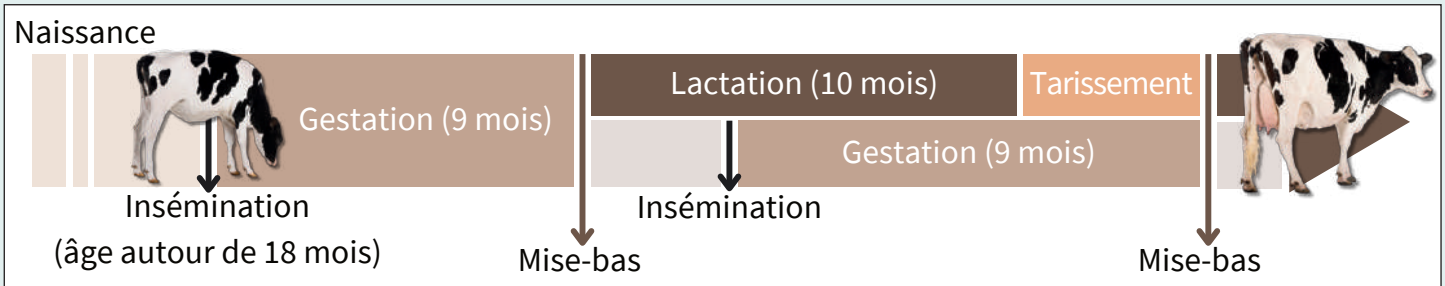

Figure 1. Cycle d'une vache dans la filière laitière

Élevage bovin : Lait, fromages, bavettes… comprendre les filières et les enjeux de bien-être animal derrière les produits *(partie 1 sur 4)* (suite)

pour rivaliser avec les bovins de races allaitantes. La conformation désigne le développement musculaire. De plus, leur valeur marchande est très faible et varie fortement en fonction de la conjoncture, de la demande (souvent saisonnière) et de la conformation du veau (3).

Sort des veaux

D'après la règlementation européenne, un veau a moins de 8 mois (règlement (UE) n° 1308/2013). En France, les veaux sont abattus à l'âge de 6 mois en moyenne, selon Interbev.

D'après FranceAgriMer (4), 91 % des veaux de boucherie sont en élevages intégrés, dans lesquels les phases de « naissage » et « d'engraissement » sont séparées. En ateliers d'engraissement spécialisés, les veaux sont généralement élevés en groupes de 5 à 10 individus. Les 9 % restants sont engraissés « au pis », majoritairement en appellation « veaux sous la mère », typique du Sud-Ouest.

Cette appellation peut prêter à confusion. Les veaux sont généralement élevés en petits groupes et ont accès à leur mère ou à des « tantes » (vaches nourrices) deux fois par jour ou plus pour la tétée (5). Les seuls veaux véritablement en contact avec leur mère sont les broutards de la filière allaitante, et leur viande n'entre pas dans la catégorie des veaux puisque, comme nous l'avons vu, ils sont abattus après 8 mois.

Conclusion et perspectives

Nous avons vu, au fil de cet article, à quoi ressemble l'élevage bovin en France. Pour expliquer plus avant les circonstances l'ayant structuré ainsi, l'article suivant explore notamment l'influence des aspects culturels et liés aux échanges commerciaux.

L'élevage bovin bénéficie d'une bonne image car la majorité des vaches laitières ainsi que les vaches allaitantes et leur veau ont accès une bonne partie de l'année à la pâture. Cet aspect positif, offrant aux animaux un environnement riche et propice à la réalisation de nombreux comportements naturels, n'occulte pas pour autant les problématiques de bien-être animal. Celles liées à la relation mère-jeune et à l'hébergement des jeunes veaux seront abordées au prochain numéro.

Une partie des informations présentées ici ont été recueillies auprès des interprofessions bovines, soit à l'aide de documentation publique, soit par communication personnelle. En comprenant mieux l'état des lieux de l'élevage et les raisons qui freinent l'évolution vers plus de bien-être animal, nous souhaitons agir de la façon la plus efficace et constructive possible, en connaissance de cause.

Aux côtés des association CIWF-France, OABA et Welfarm, nous échangeons avec ces interprofessions pour faire évoluer les pratiques. La complexité des systèmes en place et leur interdépendance avec d'autres facteurs (culturels, climatiques…), à une échelle quelquefois mondiale, créent une inertie qui rend la tâche lente et frustrante. Toutefois, nos efforts ne sont pas en vain. N'oublions pas que nous observons aujourd'hui un intérêt sans précédent pour les sujets que nous portons, y compris au niveau politique. Ce n'était pas le cas ne serait-ce qu'il y a dix ans.

Sophie Hild

Note : une version plus détaillée est disponible sur le site Internet de la LFDA.

1. « Vache laitière et pâturages », *Réussir lait* [reussir.fr]

2. Interbev. 09/2023. « L'essentiel de la filière bovine française 2023 » (document) [interbev.fr]

3. Scohy D. « Face aux prix des veaux mâles : faut-il engraisser davantage ? » (2/10/2020) [web-agri.fr]

4. FranceAgriMer. 01/2022. *Veau de boucherie, fiche filière* (fiche technique) [franceagrimer.fr]

5. Interbev. « L'alimentation des veaux » (sans date), [la-viande.fr]

Élevage bovin : influences culturelles, commerciales et autres sur son architecture en France *(partie 2 sur 4)*

L'élevage bovin français est très divers, comme nous l'avons vu dans l'article précédent. Son fonctionnement et ses pratiques s'expliquent par un certain nombre de facteurs. Certains sont difficilement maitrisables, comme les facteurs culturels et commerciaux.

Ressources et climats

La France est un grand pays, capable de faire pâturer un grand nombre d'animaux. Son territoire propice aux terres agricoles est très étendu, avec des caractéristiques géographiques et climatiques favorables. Elle possède des races bovines qui y sont adaptées : des laitières dans les régions les plus arrosées, des allaitantes (filière viande) pour valoriser les régions montagneuses peu favorables aux cultures. Cette facilité d'accès au pâturage est modérée par les conditions pédoclimatiques, qui représentent l'un des facteurs façonnant les pratiques françaises. Elles conditionnent l'accès des animaux à la pâture. Concrètement, sortir ne leur est pas profitable si les animaux finissent embourbés, ou s'ils se cassent une patte en glissant sur un sol gelé.

Les aléas climatiques, que l'on observe de plus en plus régulièrement, modifient aussi les pratiques. Parmi les effets négatifs du changement climatique, on observe de nouvelles maladies sur notre sol. Par exemple : le virus de la maladie hémorragique épizootique (MHE), présent aux États-Unis et dans d'autres parties du monde, est apparu cet été en France dans des élevages du Sud-Ouest. Cela affectera en particulier les exports d'animaux vivants.

Nous faisons également face à une hausse des coûts de production qui peut créer une frilosité dans la production. Le prix du foncier, à la hausse, favorise aussi les élevages plus concentrationnaires, ou tout simplement un passage à la culture céréalière, plus rémunératrice et permettant une meilleure flexibilité quant aux horaires et aux conditions de travail.

Cultures et habitudes alimentaires

Parmi les facteurs d'influence, on trouve bien sûr les préférences culturelles nationales, voire régionales. Elles marquent très fortement l'architecture de l'élevage bovin français. Cependant, on constate un décalage fort quand on s'intéresse aux habitudes de consommation des Français en comparaison avec les animaux qui y sont élevés. Un agroéconomiste de l'Institut de l'élevage constatait, dans la *France Agricole* (27/09/2023), qu'*« aujourd'hui, 25 % de notre consommation est issue de produits importés. […] Les échanges concernent des gammes de marchandise différentes : nous exportons du mâle, et*

nous importons des femelles, que l'on transforme sur notre territoire ».

En effet, les habitudes alimentaires des Français sont la consommation d'une viande tendre et rouge (on pense au bœuf bourguignon). Les taurillons ont une chair plus musclée, moins tendre, et ils sont jeunes à l'abattage, ce qui fait que leur chair est moins colorée. Ainsi, la viande bovine que nous consommons en France (en excluant les veaux) est pour plus de la moitié issue de vaches laitières ou allaitantes réformées (1, 2).

De plus, un bovin est décomposé en un grand nombre de pièces (entrecôte, collier, rumsteck…) qui ne sont pas toutes consommées dans les mêmes régions, à la même fréquence ou à la même saison. Ainsi, les morceaux d'un même animal peuvent être disséminés à des endroits très éloignés. Toute une économie est créée, en interdépendance, pour atteindre un « équilibre carcasse », c'est-à-dire que toutes les parties de l'animal doivent être valorisées. Le débouché « steak haché », en expansion grâce à la popularité des burgers, permet notamment d'écouler les bas-morceaux.

Échanges commerciaux et décalage de la production

La demande est si forte en viande rouge que nous importons ce type de viande, notamment d'Europe du Nord où les élevages sont plus intensifs qu'en France.

En parallèle, sur les plus de 3 millions de broutards qui naissent en France, plus d'un million étaient exportés pour être engraissés à l'étranger, notamment en Italie (3). En effet, nos voisins italiens consomment beaucoup de viande bovine, plus qu'ils n'en produisent. Ils la consomment maigre et pas trop rouge, ce qui correspond à ce dont les Français ne semblent pas raffoler. Ils la rôtissent, la grillent, ou l'intègrent dans des plats comme les lasagnes ou les sauces. Un système s'est donc développé entre les deux pays en tirant partie des ressources de chacun.

La France exporte 85 % de la viande de jeunes bovins (dont taurillons) qu'elle produit, en particulier vers le Bénélux, l'Allemagne, l'Italie et la Grèce. Un autre partenaire privilégié est l'Espagne. Elle importe de France presque 400 000 veaux, à la valeur marchande faible. Ils y sont engraissés dans des élevages intensifs. De tels circuits sont fréquents dans l'UE. Les Pays-Bas, 2e exportateur mondial de produits agricoles et agroalimentaires, importe par exemple des bovins d'Irlande, qui transitent via la France, avant de les transformer et d'en revendre le produit à l'étranger.

Les pays tiers sont également des partenaires commerciaux. Parmi eux, l'Algérie est un importateur de bovins, y compris en vif. Tout comme pour les transports depuis l'Irlande, un voyage par bateau est ainsi nécessaire, avec les problèmes de bien-être animal que l'on connaît (4).

Conclusion

Beaucoup de facteurs influencent la structure et le fonctionnement de ce qu'est l'élevage bovin en France aujourd'hui. Il est important d'en connaître les ramifications pour comprendre les divers blocages que l'on peut rencontrer lorsque l'on souhaite modifier les pratiques en faveur de plus de bien-être pour les animaux. En particulier, les échanges commerciaux existent pour optimiser l'élevage à grande échelle. Évidemment, cela représente une grosse problématique de bien-être animal liée au transport des animaux vivants, tout particulièrement pour les veaux qui ne sont pas sevrés.

Des leviers existent néanmoins. Faire connaître les conséquences de ce que nos choix alimentaires impliquent pour les animaux en est un. Mais avant que le monde ne devienne végétarien, la première étape doit être l'interdiction de l'export des animaux vivants, au bénéfice de la vente sous forme de viande et de carcasses exclusivement.

Sophie Hild

1. Institut de l'élevage. 2019. « Où va le bœuf ? Quel produit pour quel marché ? Résumé de l'étude – novembre 2019 » (étude financée par Interbev, mise à jour attendue fin 2023) [interbev.fr]

2. Interbev. 09/2023. « L'essentiel de la filière bovine française 2023 » (document) [interbev.fr]

3. FranceAgriMer. 06/2021. « Compétitivité de la filière française – bovin » (document) [franceagrimer.fr]

4. Bachelard N. 2021. Énième scandale de transport d'animaux par voie maritime. *Droit animal, éthique & sciences*, n° 109.

Veaux de race prim'holstein dans un camion entre l'Irlande et les Pays-Bas, 2019 (L214 via Wikimedia Commons)

La Commission européenne envisage d'affaiblir

Dans un communiqué de presse du 4 octobre 2023, la Commission européenne (CE) a lancé une consultation sur l'état de la population de loups en Europe et son impact. Son objectif : réévaluer le statut de protection du loup, qui est actuellement une espèce strictement protégée dans le droit européen. La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences (LFDA) a participé à la consultation pour défendre la protection stricte de *Canis lupus*.

La population de loups en France

En France, le loup a totalement disparu dans les années 1930. Le prédateur a finalement fait son retour dans les Alpes françaises en 1992, après que son statut juridique est devenu « strictement protégé » grâce à la Convention de Berne. Depuis, la population est passée de 292 loups en 2016 (première estimation) à 580 en 2019 et à 1 104 en 2023 (estimation provisoire). Le loup est présent principalement dans la région alpine, mais commence à se disperser aux quatre coins du territoire métropolitain.

L'état de conservation du loup en France

Canis lupus est sur la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Son statut de conservation est « vulnérable » en France. Dans une étude de 2017 du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et du Muséum national d'Histoire naturelle, la viabilité démographique de la population de loups français est estimée à un strict minimum de 500 individus. Cependant, ce nombre n'assure pas la viabilité génétique de la population de loups français, que l'étude estime être entre 2 500 et 5 000 individus matures sexuellement. On est donc encore loin du compte.

Prédation du bétail par les loups

La présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, a déclaré que le loup représentait un *« véritable danger pour le bétail »*. Il est indéniable que la nature opportuniste du loup en fait un prédateur pour ces animaux (des moutons pour la grande majorité). En 2022, 4 181 attaques ont été déclarées en France, faisant 12 526 victimes, dont 91,5 % étaient des moutons*. En 2021, alors que la population de loups avait augmenté par rapport à l'année précédente (921 loups en 2021 contre 783 en 2020), le nombre d'attaques a diminué : 3 537 attaques et 10 826 animaux domestiques tués ou blessés en 2021, contre 3 670 attaques et 11 746 animaux domestiques tués ou blessés en 2020. Cette diminution des attaques a été observée dans des zones où les loups sont établis de longue date et donc les éleveurs mieux habitués à protéger leurs troupeaux.

Moyens de protection des troupeaux

Les mesures de protection des animaux d'élevage sont nécessaires pour les prémunir des prédateurs. Diverses méthodes ont été développées : enclos, bergers, patous, etc. Ces mesures doivent être adaptées à la situation et à l'environnement concernés, et la plupart du temps de manière combinée. Elles sont efficaces pour empêcher la prédation des loups, bien que le risque zéro n'existe pas.

la protection du loup

Le gouvernement français a mis en place un « Plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ». Ce plan autorise le tir de 19 % de la population de loups français, et jusqu'à 21 % si cela est jugé nécessaire. Selon plusieurs syndicats d'agriculteurs, le nombre de loups pouvant être abattus devrait être revu à la hausse, ce que prévoit malheureusement le nouveau « Plan loup 2024-2029 ».

L'éthologue Jean-Marc Landry, en collaboration avec Jean-Luc Borelli, de l'Institut pour la promotion et la recherche sur les animaux de protection (IPRA), travaille sur le comportement du loup. Ils ont étudié le comportement des loups en France de 2013 à 2018. Dans leur rapport « CanOvis », publié en 2021, ils concluent que chaque loup possède sa propre personnalité et que les loups et les animaux d'élevage interagissent au sein du même environnement de diverses manières. Ils préconisent une approche adaptative en ce qui concerne la protection des troupeaux.

L'inefficacité des tirs de loups

Les politiques de prélèvement n'ont pas prouvé leur efficacité pour protéger les troupeaux et préserver les populations de loups. Une étude de 2014 et une revue de la littérature scientifique de 2016 ont montré l'inefficacité des tirs des loups à l'aveugle pour éviter la prédation des animaux d'élevage. La plupart du temps, tuer des loups ne réduit pas le nombre d'animaux tués, et peut même l'augmenter. En France, Oksana Grente *et al.* (2022) ont étudié le rapport entre la prédation des troupeaux et la gestion de la population de loups. Ils en ont conclu que les effets des prélèvements de loups sur la prédation des troupeaux semblaient dépendre du lieu, de la saison et du nombre de loups tués. Ils ont souvent observé un niveau de prédation identique, parfois une diminution et parfois une augmentation. Selon elle, des études supplémentaires sont nécessaires pour évaluer clairement l'efficacité des tirs de loups en France. Les tirs de loups sont donc une mesure politique dont le seul objectif est de satisfaire une partie du secteur de l'élevage.

Une mauvaise réputation injustifiée

Le loup pâtit d'une mauvaise réputation. Dans notre imaginaire collectif, le loup est synonyme de prédateur cruel. Cependant, contrairement à ce qu'a déclaré la présidente de la CE, Ursula von der Leyen, le loup n'est pas un *« véritable danger […] potentiellement pour l'homme »*. En France, malgré l'augmentation de la population de loups et le fait qu'ils errent parfois près des habitations, il n'y a pas eu d'attaque contre des humains depuis des décennies. De plus, les Français sont 84 % à être favorables à la stricte protection du loup (sondage Savanta pour Eurogroup for Animals, 2020).

Repenser notre relation avec les grands carnivores : le choix de la cohabitation

Les auteurs d'une étude de 2019 concluent que *« la gestion du loup doit avoir pour objectif de renforcer la séparation entre les humains et les loups à des échelles spatio-temporelles fines afin d'éviter les conflits. Trop souvent, nous nous focalisons uniquement sur des approches réactives (abattage, compensation) plutôt que sur la racine du problème. Influencer le comportement des loups et la perception qu'en ont les humains, tout en veillant à ce qu'ils disposent d'une quantité de proies sauvages suffisante, voilà la politique qui offre les meilleures perspectives d'une situation avantageuse tant pour les humains que pour les loups. La situation nous oblige désormais à plus de bon sens. Nous devons éviter que la politique européenne par défaut soit d'instaurer les conditions d'un retour à la persécution du loup »* (tradution libre). Nous sommes bien d'accord.

Le dossier « loup » n'est pas simple et l'exterminer n'est pas une solution, ni même une option. Pour l'instant. En effet, malgré nos efforts pour faire comprendre que ce dossier a besoin de rationalité et de dialogue, la LFDA observe d'un œil anxieux la Commission européenne. Sous la pression des syndicats agricoles, elle pourrait faire le choix de déclasser le statut de protection du loup au sein de l'Union européenne.

Nikita Bachelard

* Notons que 4,6 % des signalements ne précisent pas si les animaux ont été tués, euthanasiés, blessés ou si leur pronostic vital était menacé.

Utilisation de vos données

Le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) est entré en vigueur. Il a été créé notamment pour renforcer le droit des personnes.

La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences a à cœur de protéger vos données et en aucun cas ne vendra, ne cédera, n'échangera ou ne divulguera vos informations personnellement identifiables à des tiers.

La Fondation, située au 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris, enregistre les données suivantes sur ses donateurs : identité (titre, nom et prénom), coordonnées (adresse, numéro de téléphone, email), dates et montant des dons reçus, profession.

Les destinataires des données enregistrées sont les personnes habilitées à les traiter aux seules fins des traitements suivants : émission de reçus fiscaux et préparation des informations pour l'envoi de courriers ou emails de remerciement, d'information ou d'invitation aux évènements de la Fondation, dans un délai maximum de 3 ans après le dernier don. Au-delà de ces 3 ans, les données sont archivées 3 années supplémentaires où elles sont consultées uniquement par le comptable de la Fondation et les agents du contrôle fiscal à titre d'obligation légale.

Les titres, noms, prénoms et adresses postales des personnes recevant les publications périodiques de la Fondation sont communiqués à l'entreprise de routage du courrier, engagée contractuellement à respecter le règlement européen sur la protection des données. Ces données sont effacées après chaque envoi postal.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez prendre contact :

- par email : rgpd@fondation-droit-animal.org
- par courrier postal : Fondation LFDA, 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris
- par téléphone : 01 47 07 98 99

Si vous estimez ensuite que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Colloque : « Connaître et respecter les animaux : un enjeu pour l'Éducation nationale », 5 décembre 2023

Cet événement gratuit se tiendra le 5 décembre 2023 à l'UNESCO (Paris 7e) à partir de 9h30. Il est coorganisé par la Fondation Droit Animal, Ethique et Sciences et la Fondation Adrienne et Pierre Sommer.

Sensibiliser les élèves au respect des animaux

La loi sur la maltraitance animale de 2021 a introduit l'article L312-15 au code de l'éducation : « *L'enseignement moral et civique sensibilise également, à l'école primaire, au collège et au lycée, les élèves au respect des animaux de compagnie. Il présente les animaux de compagnie comme sensibles et contribue à prévenir tout acte de maltraitance animale.* »

Pourquoi la sensibilisation des élèves au respect des animaux (pas seulement de compagnie) est-elle essentielle ? Quels sont les savoirs relatifs à l'éthique animale que l'Éducation nationale peut transmettre ? Qu'apporte aux élèves le contact avec les animaux ? Quels outils sont à disposition des enseignants ?

Notre colloque aura pour objectif de répondre à ces questions, en présence de nombreux experts issus du monde de l'enseignement et de la société civile, ainsi que des premiers concernés : les élèves. Cet événement est à destination du grand public et de toutes les personnes impliquées dans l'accompagnement et l'éducation des élèves, de la maternelle jusqu'au lycée.

Au programme

Parmi les intervenants, de nombreux experts, dont le psychiatre Boris Cyrulnik, viendront témoigner de leur expérience sur le sujet. La ministre wallonne du bien-être animal, Mme Céline Tellier, interviendra pour évoquer les activités du côté de la Belgique, tandis que le ministre de l'Education nationale M. Gabriel Attal viendra clôturer le colloque.

Retrouvez le programme complet sur le site de la LFDA ou en scannant le QR code.

Inscrivez-vous !

- ***Assister au colloque sur place : inscription obligatoire (gratuite)***

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la plateforme HelloAsso (helloasso.com). L'inscription est gratuite, mais vous êtes libres de faire un don à la LFDA si vous le souhaitez !

- ***Suivre le colloque en ligne : pas besoin d'inscription***

Le colloque sera retransmis en direct. Aucune inscription n'est nécessaire pour suivre l'événement à distance. Les liens de connexion seront communiqués peu avant le colloque.

DON EN LIGNE

La revue est envoyée gratuitement à tout donateur qui le désire. Pour faire un don à la LFDA, vous pouvez lui adresser un chèque accompagné du bulletin suivant ou effectuer un virement bancaire sur la plateforme **www.helloasso.com** en tapant « LFDA » dans la barre de recherche. La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue ***DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES*** ne peut être publiée et diffusée que grâce à votre soutien.

La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue *DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES* ne peut être publiée et diffusée que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent.

La Fondation Droit Animal
Éthique & Sciences

BULLETIN DE SOUTIEN POUR UN DON PAR CHÈQUE

Vous recevrez un reçu fiscal. 66 % de votre don à la LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €).
Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

❒ 30 € ❒ 50 € ❒ 80 € ❒ 100 € ❒ ..... €

Bulletin à joindre à votre don, et à retourner à :

La Fondation LFDA

39, rue Claude Bernard – 75005 PARIS

La Fondation LFDA a besoin de votre soutien généreux et fidèle

❒ Je souhaite recevoir la newsletter de la LFDA à l'adresse mail ci-dessus.

❒ Madame ❒ Monsieur

NOM .....

Prénom (indispensable) .....

Adresse .....

Code postal, Ville .....

Facultatif :

Téléphone .....

E-mail .....

Profession (actuelle ou passée) .....

Obligatoire :

❒ J'ai lu et j'accepte la politique d'utilisation de mes données décrite au dos de ce bulletin.

Date : ..... **Signature** .....

Cocher cette case si vous ne souhaitez pas recevoir la revue par voie postale.
Cocher cette case si vous souhaitez recevoir la revue par e-mail (à inscrire sur ce bulletin).